LUNDI 27 et MARDI 28 JANVIER 1845 — VINGTIEME ANNEE. N. 5541

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Arbitrage forcé; clause compromissoire; sentence arbitrale; dernier ressort; appel; fin de non-recevoir. — Femme normande; dotalité; dérogation. — Prise d'eau; servitude; ouvrage apparent; prescription. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : *Une Nuit à Grenade*, opéra de M. Kreutzer; difficultés au sujet de la représentation au Théâtre-Italien.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Gers* : Affaire de Pibrail; accusation d'assassinat; deux accusés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Location en garni; patente; trente-trois propriétaires de Bagnères-de-Luchon.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE MILITAIRE.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 27 janvier.

ARBITRAGE FORCÉ. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — SENTENCE ARBITRALE. — DERNIER RESSORT. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

I. De ce que des arbitres ont été nommés par le Tribunal en vertu de l'art. 51 du Code de commerce, il ne s'ensuit pas que ces arbitres n'aient pas eu le pouvoir de statuer en dernier ressort, si les parties ont renoncé à l'appel par une clause compromissoire insérée dans l'acte de société. Une Cour royale qui considère, en ce cas, la sentence arbitrale comme rendue en dernier ressort, et refuse d'admettre l'appel, ne peut violer l'autorité de la chose jugée par le jugement de nomination des arbitres, parce que ce jugement n'avait pu conférer aux arbitres un pouvoir différent de celui qui leur était attribué par la clause compromissoire.

II. En donnant effet à cette clause, c'est-à-dire en reconnaissant que les arbitres avaient jugé en dernier ressort, la Cour royale, loin de contrevenir aux principes relatifs à l'arbitrage forcé, n'a fait qu'ordonner l'exécution d'une convention licite, puisque l'art. 52 du Code précité permet de renoncer à tout recours contre la sentence arbitrale.

III. Enfin on ne saurait repousser la fin de non-recevoir opposée à l'appel en tant que dirigé contre une sentence rendue en dernier ressort, en soutenant la nullité du compromis par des moyens tirés de la disposition de l'article 1028 du Code de procédure. Ces moyens, en les supposant fondés, ne constitueraient pas en effet des griefs d'appel.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Maulde (rejet du pourvoi du sieur Rochebrune et consorts contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 24 août 1843).

FEMME NORMANDE. — DOTALITÉ. — DÉROGATION.

Sous l'empire de la loi du 17 nivose an II, les époux mariés en Normandie pouvaient-ils soumettre leurs conventions matrimoniales au régime de la communauté soit générale, soit restreinte; et déroger ainsi au statut normand sur la dotalité?

La question de savoir si cette dérogation existe dans un contrat de mariage appartient-elle au pouvoir discrétionnaire des Cours royales?

La jurisprudence de la Cour de cassation avait d'abord reconnu qu'on avait pu insérer dans les contrats de mariage passés en Normandie sous l'empire de la loi du 17 nivose an II des modifications au régime dotal suivi dans cette province; mais que ces modifications ne pouvaient produire leurs effets qu'autant qu'elles avaient été formellement exprimées (arrêts des 6 avril 1818 et 25 novembre 1822). Elle avait décidé, en outre, que l'interprétation des Cours royales en cette matière n'était pas souveraine. Aussi voit-on, par les arrêts des 19 décembre 1827 et 10 février 1841, que la Cour suprême a révisé les conventions matrimoniales qui avaient été appréciées par la Cour royale dans les espèces de ces deux arrêts, et qu'elle en a fixé elle-même le sens et la portée.

Mais la jurisprudence est allée plus loin encore. Un arrêt récent de la chambre civile, du 4 décembre 1844, vient de juger qu'aucune modification ne pouvait être apportée au principe de la dotalité normande.

C'est dans cet état de la jurisprudence que la chambre des requêtes avait à statuer aujourd'hui sur un pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 15 février 1844, qui avait décidé en droit, 1° que, depuis la loi du 17 nivose an II, des époux mariés en Normandie avaient pu, par suite de l'erreur commune, soumettre leurs conventions matrimoniales au régime de la communauté; 2° qu'en fait, ce régime avait été adopté dans l'espèce.

Cet arrêt aurait pu être maintenu, avant le dernier arrêt de la chambre civile, si en effet la chambre des requêtes avait jugé, comme la Cour royale de Rouen, que la dérogation au statut normand avait été formellement stipulée. Mais l'admission devenait forcée dès qu'il est jugé maintenant qu'aucune modification n'a pu être apportée au principe conservateur de la dot en Normandie. M. l'avocat-général Chégaray y a conclu, et la Cour, au rapport de M. le conseiller Mestadier, a cru devoir, conformément à ces conclusions, soumettre la question à des débats contradictoires devant la chambre civile. (De Beaunnas contre Janvier et consorts.)

PRISE D'EAU. — SERVITUDE. — OUVRAGE APPARENT. — PRESCRIPTION.

Le copropriétaire d'un lavoir a pu prescrire le droit d'en amener les eaux sur sa propriété contiguë, au moyen d'une rigole ouverte sur ce lavoir; cette rigole a pu être considérée comme un ouvrage continu et apparent dans le sens de l'article 642 du Code civil; c'est-à-dire, comme un ouvrage fait sur le fond asservi.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Maulde (rejet du pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 13 janvier 1844).

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 27 janvier.

Une Nuit à Grenade, OPÉRA DE M. KREUTZER. — DIFFICULTÉS AU SUJET DE LA REPRÉSENTATION AU THÉATRE-ITALIEN.

Me Joubert, avocat de M. Conradin Kreutzer, compositeur, domicilié à Mayence, expose les faits suivans :

M. Kreutzer avait fait, avec M. Janin, directeur du Théâtre-Italien, un traité pour la représentation de son opéra d'*Une Nuit à Grenade*, et plus tard ce traité avait été renouvelé avec M. Vatel, devenu directeur de ce théâtre; il avait été entendu que cette représentation aurait lieu dans les trois premiers mois de la saison théâtrale, et par les premiers artistes, notamment par MM. Mario, Ronconi et Mlle Nissen. Une première difficulté s'éleva à la suite d'un article d'un journal allemand qui déplut à M. Ronconi; ce dernier, supposant que l'article peu bienveillant était l'œuvre de M. Kreutzer, refusa le rôle qu'on voulait lui remettre. M. Kreutzer, en déniant sa participation à l'article, accepta M. Fornasari au lieu de M. Ronconi; mais le temps avait marché, et il était trop tard pour monter la pièce. Depuis, une correspondance s'établit entre MM. Kreutzer et Vatel. M. Kreutzer y exprimait l'espoir du succès pour son opéra, si les rôles principaux de Gabrielle, de Gomez, du chasseur, étaient confiés à MM. Mario, Fornasari et à Mme Persiani. Si M. Kreutzer désignait alors cette artiste, c'est que Mlle Nissen avait quitté le théâtre, et qu'il était entendu dès les premières conventions que les premiers chanteurs exécuteraient les principaux rôles. M. Vatel ne fit point d'objection à cet égard, et répondit qu'il comptait en effet charger de ces rôles MM. Mario, Fornasari et Mme Persiani.

La saison nouvelle s'ouvrit sous ces auspices. M. Kreutzer était venu à Paris pour suivre et diriger les répétitions; mais au lieu de Mario et de Mme Persiani, on lui offrait M. Corelli et Mme Manara. M. Kreutzer refusa cette substitution. M. Vatel assurait au compositeur que M. Corelli et Mme Manara étaient des artistes distingués; mais M. Kreutzer, craignant d'exposer le succès de l'opéra, forma devant le Tribunal de commerce une demande tendante à ce que la représentation eût lieu avec l'appui du talent de MM. Mario, Fornasari et de Mme Persiani; sinon, à ce que les conventions fussent résiliées, avec indemnité de 20,000 francs à payer par M. Vatel. Cette demande eut un premier résultat favorable : M. Mario accepta le rôle; quant au refus persévérant de Mme Persiani, le Tribunal, considérant que Mme Manara, tenant aujourd'hui l'emploi de Mlle Nissen, pouvait être désignée pour le rôle distribué d'abord à cet dernière; et que, si M. Vatel avait annoncé qu'il comptait confier le rôle à Mme Persiani, il n'y avait pas là d'obligation de droit; et qu'enfin M. Vatel ayant fait à cet égard auprès de Mme Persiani des démarches restées infructueuses, rejeta la demande du compositeur. Ce dernier a interjeté appel.

Me Joubert établit qu'il appartient à l'auteur de choisir les artistes et de distribuer les rôles, parce que nul mieux que lui ne peut apprécier les interprètes de son ouvrage. Telle est l'opinion de MM. Vivien et Blanc, auteurs de traités sur la législation des théâtres. L'usage, ainsi que les anciens règlemens du Théâtre-Italien, de la Comédie-Française et de l'Opéra, sont conformes à cette opinion. La Cour elle-même, dans le procès de Duprez contre le directeur de l'Opéra, et dans celui de Mlle Maxime contre M. Victor Hugo, auteur des *Burgraves*, a sanctionné le droit des auteurs sur ce point.

Me Joubert soutient qu'il y avait obligation pour M. Vatel de procurer à l'opéra la coopération de Mme Persiani; qu'en effet, à la lettre de M. Kreutzer, qui rappelait à cet égard la convention formelle, M. Vatel avait répondu qu'il allait confier le rôle à cette artiste, ce qui était bien la reconnaissance de cette convention. D'autre part, ajoute l'avocat, M. Kreutzer n'est point un auteur inconnu; il est l'un des compositeurs les plus distingués de l'école allemande; l'opéra de la *Nuit à Grenade* a obtenu un grand succès en Belgique, et en Angleterre; l'auteur peut à juste titre revendiquer le droit commun, qui laisse aux compositeurs le choix des exécutans. Il paraît qu'un peu d'amour-propre empêche Mme Persiani de prendre un rôle qui avait d'abord été donné à Mlle Nissen; mais c'est à M. Vatel à supporter les conséquences de l'impossibilité de la représentation; c'est cette représentation que désire avant tout M. Kreutzer, qui a abandonné sans rétribution le droit de jouer son opéra; mais si elle est impossible, c'est par le fait de M. Vatel; et pour ce cas, M. Kreutzer réclame avec raison des dommages-intérêts, dont l'importance, sans doute assez considérable, est justifiée par deux voyages faits à Paris, deux hivers passés dans cette ville; et enfin, la privation pour M. Kreutzer, maître de chapelle fort recherché, de prendre pendant ce temps aucun engagement dans son pays.

Me Naudot, avoué de M. Vatel : Aucun engagement n'a été pris dans l'origine pour la distribution des rôles; c'est la correspondance qui a suivi qui renferme quelques indications à cet égard, et M. Kreutzer indiquait d'abord pour le rôle de *prima dona*, soit Mme Persiani, soit Mlle Nissen : lui-même n'était pas en mesure; l'opéra ni le libretto n'arrivaient point au théâtre; six mois plus tard, il écrivait la lettre suivante à M. Vatel :

« Mayence, 24 décembre 1843.

» Monsieur,

» Permettez, Monsieur, que je vous demande à quel epoche vous pensiez de mettre en scène *la Nuit de Grenada*, et quand les répétitions de cette ouvrage commenceront, pour che je puisse arriver à Paris à propos, pour faire les répétitions même avec les chanteurs, et assister aux premières représentations.

» J'ai fait déjà tous les préparatifs pour mon voyage et j'attends seulement votre avis et votre résolution pour partir à l'instant.

» Le 12 décembre, on a monté ici sur le théâtre de la ville un nouvelle opéra en quatre actes, de ma composition, intitulé *le Page* ou *la Princesse Rénée*, qu'il a eu un succès complette. On préfère cette musique à celle de la *Nachtager*, on la trouve plus vife, fraiche et rempli avec des mélodies ravissantes; le 20 était la second représentation, avec le même succès; à la fine on m'a jeté une laurier, une chose très rare dans notre patrie.

» Espérant que vous aurez la bonté de me donner sans retard des nouvelles, je me recommande à votre bonté et amitié, et je vous donne l'assurance que je suis avec toute estime votre très humble serviteur.

» CONRADIN KREUTZER. »

M. Vatel, ajoute Me Naudot, ne demandait pas mieux que de fournir à M. Kreutzer l'occasion de cueillir de nouveaux lauriers. Il donna les rôles aux acteurs, et informa M. Kreutzer que Mlle Nissen prenait celui de Gabriella. Après les difficultés survenues de la part de M. Ronconi, et la pacification de cet incident, le délai de la représentation ayant été prorogé d'un commun accord, M. Kreuzer écrit qu'il prévoit le succès si Mme Persiani joue le rôle. M. Vatel répond qu'il compte remettre ce rôle à cette dame; et en effet, il presse Mme Persiani de l'accepter. Mais voici la réponse faite par Mme Persiani, et qu'il importe de faire connaître textuellement :

« 19 octobre 1844.

» Monsieur,

» Aussitôt reçu le rôle de Gabriella dans l'opéra *Una notte in Granata*, je me suis empressée de l'examiner avec la plus grande attention. Je ne puis d'abord m'empêcher, monsieur, de trouver assez mal de votre part de vouloir, pour ainsi dire, m'humilier en me donnant le rôle de Gabriella, refusé l'année dernière par Mlle Nissen. Ensuite, après l'examen le plus impartial du rôle, je suis forcée de vous déclarer formellement qu'il me serait absolument impossible de l'accepter, ssus quel prétexte que ce soit, ne trouvant nullement cette musique (tout admirable qu'elle est) à la convenance de mes moyens, et favorable à ma réputation. Je vous renvoie donc ledit rôle, en vous priant de vouloir bien le confier à une artiste qui sache mieux que moi chanter une musique qui, soit dit avec le plus grand respect pour l'illustre Kreutzer, est trop allemande pour moi; je désire rester telle que j'ai été jusqu'à ce jour, une interprète non indigne de notre musique italienne. D'ailleurs, la chose n'est pas nouvelle pour moi, et je vous assure, mon cher monsieur, que ce n'est pas à tort que je désire d'être laissée tranquille relativement à ces innovations, après le malheureux essai du fameux opéra de *Zampa* à Londres.

» Je suis votre très dévouée,

» F. PERSIANI. »

C'est alors, dit Me Naudot, que M. Vatel a offert à M. Kreutzer Mme Manara, qui avait remplacé Mlle Nissen, à qui l'auteur lui-même avait distribué le rôle dès le principe. Il paraît que M. Kreutzer s'est mis en relation avec Mme Manara, qui lui a écrit qu'elle acceptait, et qu'elle espérait le voir et faire sa connaissance à cette occasion....

La Cour déclare que la cause est entendue, et confirme purement et simplement le jugement attaqué.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU GERS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Sevin, conseiller à la Cour royale d'Agen. — *Audience du 23 janvier.*

AFFAIRE DE PIBRAIL. — ACCUSATION D'ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 25 et 26 janvier.)

A dix heures précises les gendarmes introduisent les accusés. La curiosité se soutient; un certain nombre de dames arrivent à l'audience.

L'attitude des accusés est toujours la même, calme et assurée. Toutefois le teint de madame de Pibrail est bien moins coloré. Ses yeux ont néanmoins conservé toute leur vivacité,

Arnaud Meilhan, laboureur à Saint-Christau : Le premier lundi de carême 1843, j'allai à Pibrail; j'entendis M. de Pibrail dire qu'il avait surpris Fareu au lit avec sa femme; il disait qu'il voulait le renvoyer. Il s'engagea une dispute entre eux; M. de Pibrail menaça Fareu de lui couper la tête s'il rentrait chez lui. C'était vers sept heures du matin. Après une échange réciproque de paroles grossières, Fareu prit M. de Pibrail au collet et le jeta à terre.

Pierre Vivent, propriétaire à Estipouy : Je connaissais la maison Pibrail depuis ma naissance. J'ai connu le père et l'oncle. J'avais des pièces de procédure en main, je voulais les remettre, il y a environ deux ans, à M. de Pibrail; je me rendis chez lui, je le complimentai sur la jeunesse et la beauté de sa femme; il me répondit : « Elle ne vaut pas grand'chose : si vous vouliez me l'acheter, je vous la donnerais bon marché. (Mme de Pibrail rit.) Je veux tout vendre, et m'en aller en Amérique. »

Jean Royal, laboureur à Bassones : Il y a deux ans environ, M. de Pibrail se plaignait d'avoir surpris Fareu avec sa femme dans une chambre, et il manifestait la crainte d'être assassiné par lui.

Jean Bistas, meunier à Saint-Christau : Il y a deux ans environ, au commencement de novembre 1843, j'allai chez M. de Pibrail; il se plaignit à moi des disputes que lui suscitaient sa femme et Fareu. Il me dit que tous deux voulaient le tuer. Je lui dis qu'il ne fallait pas croire de pareilles choses; il m'assura que tout cela était bien vrai. Quelque temps après, je le vis encore; il était couvert de sang. Il me dit alors : « A présent, tu croiras qu'ils veulent me tuer. Je vais te faire voir l'instrument avec lequel ils m'ont frappé. » Il me montra un échalas de vigne carré taché de sang. Il me dit, sur mes questions, que c'était sa femme, Fareu, ou le frère de sa femme qui l'avaient frappé; mais qu'il ne savait lequel; qu'il en avait porté plainte à M. le maire. Il ajouta qu'il avait été frappé pendant son sommeil, et que c'était pour cette raison qu'il ne savait pas qui l'avait frappé.

Un jour, me rendant au marché de Marciac, je conduisis Mme Pibrail sur ma charrette; je lui fis des observations sur ce que son mari m'avait dit. Elle me répondit : « Ce coquin m'a dénoncée à M. le maire; il a dit que c'était moi qui l'avais fait frapper; mais il faudra qu'il périsse sans tarder, d'une manière ou d'une autre. »

M. le président : Femme Pibrail, qu'avez-vous à dire?

L'accusée : Ce que dit le témoin est faux; je n'ai pas tenu au témoin le propos qu'il m'attribue. Je l'ai tenu dans d'autres circonstances; mais c'était dans des momens d'emportement.

Plusieurs témoins sont rappelés pour répondre à une question d'un juré, qui demande si Fareu venait souvent dans la maison Pibrail pendant qu'il n'était pas domestique : ils répondent tous affirmativement.

M. le président, s'adressant à M. Louis Moté, maire de Saint-Christau : Monsieur le maire, avez-vous reçu une plainte de M. de Pibrail à l'époque dont vient de parler le témoin? — R. Oui, Monsieur; il accusait sa femme de lui avoir donné le coup ou de l'avoir fait donner.

D. (au témoin) : La blessure que vous avez remarquée, où était-elle? et était-elle bien profonde? — R. Elle était placée à côté de la tête; l'os paraissait.

Pierre Fourmigué, demeurant à Saint-Christau, confirme les dépositions des témoins Forgues et Meihan.

Marie Dubord : J'ai demeuré en qualité de servante chez M. de Pibrail, avant son mariage et après. Fareu y venait avant le mariage et depuis. Il y a eu des disputes fréquentes entre eux. Madame n'était nullement timide; elle se défendait bien. J'ai vu Fareu souvent dans la chambre de madame, je ne l'ai jamais vu faire le mal. Un soir, il y a environ deux ans, Mme de Pibrail allait se coucher avec moi; quand je fus au lit, madame passa dans la chambre de son mari, qui était couché dans une pièce séparée de la nôtre par une autre, en disant qu'elle allait voir s'il dormait : elle n'y demeura pas longtemps, elle vint se coucher avec moi. Le lendemain matin, M. de Pibrail avait reçu une grave blessure à la tête, et il était couvert de sang. A côté du lit se trouvait un échalas de vigne teint de sang. M. de Pibrail me dit qu'il avait été battu pendant son sommeil par les sorcières. M. de Pibrail prit l'échalas pour le conserver.

Me Alem : Ce soir-là M. de Pibrail n'était-il pas ivre? ne tomba-t-il pas devant le feu, et ne fallut-il pas le porter au lit? — R. Oui, Monsieur, cela est vrai.

D. Qui le porta au lit? — R. Le domestique Bezençon.

M. le président : Bezençon, cela est-il vrai? — R. Oui, Monsieur; je le portai au lit; il était ivre.

D. En tombant se blessa-t-il? — R. Non, Monsieur, il ne se fit pas de mal; je ne remarquai du moins aucune blessure, ni point de sang.

François Peyrusse, coiffeur à Mirande : Un jour, me rendant à Marciac, j'entrai chez M. de Pibrail pour m'acquitter d'une commission; je m'aperçus qu'il y avait quelque chose d'extraordinaire dans la maison; je demandai ce que c'était. Tous les domestiques me rapportèrent qu'ils n'avaient pas pu aller aux champs pour éviter des malheurs; que M. de Pibrail avait pris son fusil et d'autres instrumens pour tuer sa femme, qu'il accablait de reproches; que le père, la mère et le frère de Louise Parrabère étaient venus; ils lui firent de sévères remontrances qui firent beaucoup de plaisir à M. de Pibrail; elle ne voulait pas les écouter; elle s'en allait en pleurant; elle répétait souvent : « C'est vous qui avez fait mon malheur; cet homme est un monstre. » Je tis de mon mieux pour rétablir le calme, et je couchai pour cela dans la maison; j'y parvins à la fin, et le lendemain je partis de cette maison. (Mme de Pibrail verse des larmes abondantes.)

Joseph Lagors : M. de Pibrail avait quitté sa maison après une chute qu'il avait faite d'une fenêtre, et s'était retiré chez moi. Il y a demeuré sept mois; il disait qu'il n'osait pas habiter chez lui parce qu'on l'avait précipité par la fenêtre.

M. Garroussia, officier de santé à Armous : En 1843, au mois de décembre, je fus appelé pour donner des soins à M. de Pibrail à la suite d'une chute qu'il avait faite par une fenêtre du premier étage. Il me disait qu'il avait été poussé lorsqu'il était dans un état d'ivresse. Je prescrivis un traitement, et je dis que je reviendrais le voir. Il me fit dire le lendemain de ne pas aller le voir à Pibrail, qu'il venait de quitter, mais bien chez Lagors, chez lequel il s'était retiré. Je me rendis là; il me dit qu'il avait quitté son domicile pour n'être pas tué; il me raconta beaucoup de querelles avec sa femme, et qu'elle l'engageait toujours à boire davantage pour se défaire de lui.

Louise Caussade, demenrant à Saint-Christau : La veille de sa mort, M. de Pibrail s'était retiré chez le maître qu'elle servait, disant qu'il ne voulait plus habiter avec sa femme parce qu'elle voulait l'assassiner avec Fareu.

Antoine Pujos, métayer de M. de Pibrail, âgé de 81 ans : L'été dernier, j'ai vu madame de Pibrail tenant son enfant sur ses bras; elle le posa, prit son mari, le battit fortement, le jeta à terre, l'insulta grossièrement et le menaça de le tuer. J'ai compris que Fareu vivait avec Mme de Pibrail, mais je n'ai rien vu.

D. En quelle qualité était Fareu chez M. de Pibrail? — R. J'ai compris qu'il y était en qualité d'*adounat*, c'est à dire qu'il voulait demeurer chez M. de Pibrail et lui donner ses biens.

Joseph Lestrade, laboureur à Saint-Christau, dépose des faits déjà connus.

Plusieurs témoins sont rappelés. Une longue discussion s'engage sur le point de savoir si le vin remarqué sur le lit de mort de Pibrail aurait été bu et vomi par lui ou bien répandu à dessein, et par qui il aurait été répandu. Il en résulte qu'il aurait été répandu. Il se trouvait sous la tête et sur le traversin. Le bonnet de Pibrail en était aussi mouillé.

Jean Gardey, à Saint-Christau, rapporte quelques faits sans importance.

Joseph Fareu, cultivateur à Saint-Christau, membre du conseil municipal, non parent de l'accusé dont il porte le nom : Le soir du 10 au 11 novembre, M. de Pibrail vint m'appeler en criant : « Lève-toi... on veut m'assassiner! » Je me levai... il pleuvait beaucoup; je le fis sécher, et lui demandai qui voulait le tuer. et pourquoi; il me répondit que c'était sa femme, qui ne l'aimerait jamais à cause de Fareu, et que c'étaient eux qui voulaient le tuer, et il me le répéta plusieurs fois. Il me dit que si je voulais aller avec lui, il voulait aller tout jeter dehors. Je lui répondis que nous irions demain, s'il le voulait. Le lendemain, il partit de chez moi vers dix heures du matin; il n'avait aucun mal. Le soir, Fareu, accusé, vint me prévenir que M. de Pibrail était mort, ou bien près de mourir. Nous accourûmes. On nous dit qu'il n'était pas mort; mais je m'aperçus qu'il l'était bien réellement. Nous remarquâmes un coup à la tête. Madame nous dit : « Que voulez-vous dire? Prétendez-vous que nous l'avons tué? » Elle lui passa la main sur la figure, disant qu'il n'était pas mort, et qu'il fallait lui mettre les pieds à l'eau. Elle faisait semblant de pleurer, mais ne pleurait pas réellement.

Dans une circonstance, le bruit se répandit que Fareu était allé voir Mme de Pibrail; et qu'étant au moment d'être surpris, mais croyant n'avoir pas été aperçu, il s'était caché dans un grenier à foin.

On alla requérir M. le maire pour faire la recherche d'une poule que l'on disait avoir été volée par la femme du métayer de M. de Pibrail. M. le maire croyant à la sincérité de cette plainte, m'invita à aller l'assister dans cette recherche. Nous cherchâmes partout, et ne trouvâmes rien. L'un des assistans et des plaignans nous dit qu'il fallait regarder dans le grenier à foin, et il y monta lui-même. Après avoir remué un peu de foin, il découvrit un brodequin; il continua à fouiller, et découvrit Fareu enfoncé dans le foin; il s'écria aussitôt : *Benguets Messius, bésé lou porc aou jas* (venez, Messieurs, voir le cochon au gîte).

Me Alem : Le témoin n'est-il pas du nombre de quatre individus que Mme de Pibrail a voulu poursuivre comme ayant voulu se faire donner des oies au nom de son mari? — R. Oui, Monsieur, cela est vrai.

Jean-Marie Barbé, de Mascaras : Fareu, accusé, et Paul Delom vinrent chercher M. Peyrusse chez moi, pour aller voir M. de Pibrail, qui était, dirent-ils, bien malade. Je leur demandai s'il était seul ce jour-là; ils me répondirent négativement. Je m'aperçus que la figure de Fareu était fort altérée.

Joseph Fareu, laboureur à Saint-Christau, frère de l'accusé, est appelé; mais les défenseurs s'opposent à l'audition du témoin. Il n'est pas entendu.

Martin Dourdin, plâtrier à Marciac; Au mois de juillet

1843, j'allai travailler chez M. de Pibrail. J'arrivai de très bonne heure. Je devais travailler dans la chambre où était couchée madame. Je lui fis dire par la servante et par la nourrice de se lever pour que je pusse commencer mon travail. Au bout d'un certain temps, me trouvant seul et ne voyant pas madame sortir de sa chambre, j'y entrai, et la priai de se lever. Au lieu de le faire, elle s'agitait dans le lit, me faisait des agaceries et me laissait voir le sein; elle souriait et me disait des choses aimables. « Levez-vous, madame, que je lui dis, et cachez vos appas célestes : car votre beauté me tente. — Ne vous moquez pas de moi, qu'elle me dit; je sais que je ne suis pas belle.— Vous l'êtes, madame, que je lui dis ; si vous ne vous levez pas, je me mets au lit avec vous. — Oh! non, vous ne vous y mettriez pas. » Alors, je le fis. Nos relations durèrent trois semaines que je travaillai chez elle ou dans les environs. M. de Pibrail ne s'aperçut de rien, mais bien d'autres personnes s'en aperçurent. Je ne la connaissais pas quand j'allai chez elle travailler. Fareu connut ces relations, et me fit confidence des siennes.

M. le président : Femme Pibrail, levez-vous ; écartez votre voile; qu'avez-vous à dire?

L'accusée, avec énergie : C'est un impertinent! Voilà tout ce que j'ai à dire.

Me Alem : Le témoin est-il père de famille?

Le témoin : Oui, monsieur l'avocat, j'ai quatre enfans.

D. Connaissez-vous Mme de Pibrail mère? — R. Je suis son voisin.

Jean Caussade : M. de Pibrail m'avait remis en dépôt une somme de 40 francs; Mme de Pibrail vint me les réclamer avec Dourdin, plâtrier; j'eus peur, et je les remis.

Le témoin rapporte ensuite diverses querelles existant entre les époux, et qui ont déjà été révélées.

Duprat, bordier chez M. de Pibrail : M. le maire est venu faire la recherche d'une poule; on entra dans le grenier à foin, et l'on y trouva Fareu caché.

Anne Saint-Jean. Elle s'est rendue chez M. de Pibrail le soir de sa mort; elle rapporte des faits déjà connus.

Antoine Pujas, métayer à Pibrail : Le dimanche soir j'ai été témoin d'une scène violente entre les époux Pibrail; le mari disait à sa femme qu'il ne l'aimerait jamais, ni son enfant non plus. « C'est toi, Fareu, qui en es cause, » disait-il; à quoi Fareu répondait : « Paie-moi, je m'en irai. »

Paul Béon, propriétaire à Monlezun : Je ne sais rien de relatif à l'accusation. Toutefois Catherine Arquié m'a dit que la famille de Louise Parrabère lui aurait proposé de l'argent, c'est-à-dire que si elle faisait une déposition comme il faut, elle y trouverait son compte. Cette Catherine Arquié n'était pas encore assignée, et c'était pendant l'information.

Catherine Arquié : J'ai été chez M. de Pibrail, la veille du jour de l'événement, pour aller inviter madame, de la part de sa famille, à venir lui faire une visite. Fareu et la nourrice disaient : « Si vous vous en allez, il ne manquera pas de personnes pour le faire boire. » Madame répondit : « Laissez le boire, il sera plus tôt mort. »

M. le président : Quelqu'un vous a-t-il engagée à ne pas dire la vérité? Vous a-t-on proposé de l'argent? — R. La sœur de Mme de Pibrail me proposa de dire que madame avait dit à son mari qu'elle lui avait conseillé de renvoyer Fareu; qu'on se moquait de lui. Elle ajouta que si je le disais, il ne me manquerait rien.

Marie Labenère, à Monlezun, cousine germaine de Mme de Pibrail : Il y a deux ans j'allai chez Mme de Pibrail, je reconnus qu'elle menait mauvaise vie avec Fareu. Le soir j'entendis Fareu dans sa chambre, et le matin je l'en vis sortir. Une fois je l'ai entendue dire à son mari : « Retire-toi, monstre! je voudrais aussitôt voir le diable que toi. »

Me Alem : Pourquoi le témoin ne voit-elle pas Mme de Pibrail depuis deux ans? — R. A cause de son inconduite.

Me Alem : Je comprends l'indignation de la vertu.

Cazemages, métayer à Barrau : Le dimanche avant la Noël dernière, un enfant de l'hôpital vint me demander asile. Il me dit qu'étant à St-Christau il était devant la fenêtre de la chambre où était Pibrail, qu'il avait entendu le domestique qui était dans la chambre, près de la fenêtre, dire : Donnez-lui en comme il faut; et qu'il entendait les coups qui étaient donnés : c'était vers trois heures après midi.

Le brigadier de gendarmerie de Bassones : Il y a quelque temps, revenant de la correspondance, et passant à Saint-Christau, un commis-voyageur du commerce me demanda la maison de Pibrail : je la lui indiquai. Je lui parlai de l'enfant et du témoignage que vous venez d'entendre. Il me dit que, se trouvant dans un château aux environs de Toulouse, un enfant de l'âge de douze à treize ans raconta le même fait. Il racontait aussi que, dans une maison, on lui aurait tiré un coup de pistolet, et qu'il avait paré la charge avec la main; et il montrait sa main, qui était couverte de taches, que l'on reconnut être des taches de verrues brûlées. Il se disait de l'hôpital d'Auch. Il fut reconnu qu'il disait tout cela pour exciter l'intérêt et obtenir de plus abondantes aumônes; on le menaça de le faire arrêter.

Marie Abeilhé, à Bassones : Il y a longtemps, j'allai à Pibrail. Nous parlâmes de nos ménages avec madame de Pibrail. Je me plaignais de ne pouvoir avoir de l'argent. Elle me dit de me procurer un passe-partout. Je dis que je n'en voulais pas avoir. Alors elle me dit : « Eh bien! lorsque ton mari dormira, il faut lui donner un coup de *mateuille* (massue) derrière la tête. » Je lui répondis : « Ma foi non! je n'ai pas pris un mari pour le tuer. »

Jeanne Cénac : Un jour M. de Pibrail gardait les brebis derrière la maison; il s'endormit; sa femme alla le trouver et lui donna deux coups de fouet et deux coups de pied.

Il est quatre heures un quart, l'audition des témoins à charge est terminée.

On passe à l'audition des témoins à décharge appelés par Mme de Pibrail.

Bernard Idrac, à Monlezun : M. de Pibrail m'a dit qu'étant tombé au feu, sa femme l'avait empêché de se brûler.

Louis Esquerré, à Monlezun : Le troisième mercredi après la Saint-Michel, me trouvant à Marciac, M. de Pibrail, choquant le verre avec moi et avec Fareu dans une auberge, dit : Adieu, *mon donné*. Il est bien jeune! C'est égal; quoique Louise n'en soit pas bien contente, nous devons passer un titre.

Louis Baudé, géomètre à Monlezun : J'ai vu, dans une circonstance, Louis de Pibrail faire des menaces à son père.

Baptiste Lasis, à Monlezun : J'ai vu M. de Pibrail à Monlezun au mois de septembre dernier, il me dit qu'aprésent il était bien avec sa femme, après avoir été brouillé long-temps.

Louis Castera, meunier à Pouylebon : M. de Pibrail me dit un jour à Marciac que Fareu allait se donner à lui; que sa femme n'en était pas contente, mais que cela lui était égal.

Jean Bertrand : J'ai demeuré cette année deux mois avec les bordiers de Mme Pibrail; je n'ai rien connu de mauvais sur sa conduite. J'ai compris que ses bordiers lui voulaient du mal, parce qu'elle leur volait, disaient-ils, la volaille. Je n'ai pas compris qu'elle volât la moindre chose.

M. le procureur du Roi à l'accusé Fareu : Aviez-vous l'intention de vous donner à Pibrail, c'est-à-dire de passer un titre avec lui? — R. Non, Monsieur, j'étais trop jeune. Comme j'étais brouillé avec mes frères, nous faisions courir ce bruit.

Jean Dubosc : J'ai entendu les voisins dire que d'une manière ou d'autre il fallait que Louise Parrabère sortît de Pibrail.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain dix heures du matin.

Audience du 24 janvier.

La curiosité publique paraît être encore plus excitée que les jours précédens. Plus le dénoûment approche, et plus la foule devient compacte.

A dix heures précises les accusés sont introduits.

Fareu est pâle. A côté du banc des accusés est toujours la sœur de Mme de Pibrail.

La Cour entre immédiatement en séance.

L'audition des témoins continue.

Jeanne Bergés, couturière à Mirande : Il y a longtemps que je connais Mme de Pibrail; je l'ai vue enfant. J'ai toujours reconnu que c'était une fort honnête femme. Il y a environ un an ou plus je suis allée travailler chez elle à Pibrail; j'y ai demeuré plusieurs jours. J'ai entendu Mme de Pibrail engager son mari à renvoyer Fareu; elle lui disait qu'il le déshonorait, et qu'on se moquait de lui. Il répondait que cela lui était égal, et qu'il ne voulait pas le renvoyer.

Le plâtrier Dourdin vous a dit qu'il avait eu des rapports criminels avec madame, cela n'est pas vrai; je suis arrivée à Pibrail le même jour que lui. Je l'ai trouvé dans la cuisine, à déjeuner. Ce qu'il a dit n'était pas possible; car madame couchait avec la servante, avec sa mère, ou avec sa sœur, qui vinrent la voir.

M. le procureur du Roi : Ne vous a-t-on pas engagée à faire une déposition semblable, et ne vous a-t-on pas promis de l'argent? — R. Non, Monsieur; personne ne m'a rien dit, et je n'aurais écouté personne.

M. le président : C'est en effet la déposition qu'on aurait voulu faire faire à la femme Arquié. Ce que vous avez dit est donc bien vrai? — Oui, Monsieur, je suis incapable de dire autre chose que la vérité.

D. Vous êtes sûre aussi que le plâtrier n'a pas eu de relations avec madame? — Oui, Monsieur, madame couchait avec sa servante, ou bien avec sa mère ou sa sœur, quand elles y étaient.

D. Avec quelle servante? Comment s'appelle-t-elle? — R. Avec la fille Dubosc.

M. le président : Fille Dubosc, approchez. Est-il vrai que vous avez toujours couché avec Mme de Pibrail? — R. Je ne sais pas j'y ai toujours couché; tantôt je couchais avec elle, et tantôt je n'y couchais pas.

D. Avez-vous compris que Dourdin eût des relations avec madame? — R. Non, Monsieur, je ne l'ai pas compris.

M. le président : Dourdin, approchez. Voilà une femme qui affirme que vos relations avec la femme Pibrail n'ont jamais existé. — R. Elles ont existé, Monsieur le président. Elle le sait bien, cette femme, et la servante aussi.

Jeanne Bergès : Cela n'est pas vrai.

Dourdin : Je puis les prouver par beaucoup de monde, par un jeune homme notamment qui travaille de son état de menuisier ici à Auch : je ne sais comment il s'appelle.

Une voix, dans l'auditoire : Lacomme.

Dourdin : Oui, Lacomme.

M. le président : Ce jeune homme sera entendu en vertu de notre pouvoir discrétionnaire.

Jeanne Bergès, à Dourdin : Vous avez bien dit aussi que vous aviez eu des relations avec moi.

Dourdin : C'est impossible, vous avez soixante ans, ma bonne; ces messieurs qui vous voient ne le croiront pas.

Ursule Cazes, femme Clarac, concierge à la prison de Mirande : La mère de Mme Pibrail vint à la prison voir sa fille; je lui dis qu'elle ne pouvait pas communiquer avec elle. Alors Mme Pibrail dit à sa mère, qu'elle voyait par le guichet : « Maman, n'ayez pas de peine, je n'ai pas fait ce dont on m'accuse. » Un de ses oncles vint aussi la voir; je lui dis qu'elle était au secret, et qu'il ne pouvait la voir. Il alla trouver M. le juge d'instruction pour lui demander la permission de la voir, lui promettant de lui faire faire l'aveu de son crime si elle était coupable. Il obtint cette permission. Il l'engagea beaucoup à faire l'aveu, lui promettant indulgence à cause de son jeune âge : « Non, dit-elle, je ne l'ai point fait. Je voudrais que vous pussiez lire dans mon cœur, et vous me verriez complètement innocente. » J'ai entendu la conversation, parce que j'avais été chargée par M. le juge d'instruction d'assister à l'entretien. Elle m'a paru toujours fort rassurée.

Pierre Lacomme, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, ne prête pas serment :

J'ai demeuré environ trente jours à Pibrail en qualité de domestique. J'y étais du temps que Dourdin était dans cet endroit; j'ai couché quelques jours avec lui; j'ai compris qu'il existait des relations entre lui et Mme de Pibrail. J'étais dans une chambre au-dessus de celle de Mme de Pibrail; il y avait un trou au plancher; je regardais par ce trou, et j'ai vu des choses fort vilaines.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, accusée?

L'accusée : Ce qu'il dit est faux, très faux. Je n'ai plus rien à dire.

Georges Gouzène, entendu aussi en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, ne prête pas serment.

J'ai rencontré un jour M. de Pibrail à Mirande; je le connaissais; je lui proposai d'aller boire une bouteille. Il me dit qu'il n'avait pas le temps, qu'il allait trouver M. le procureur du Roi pour dénoncer Parrabère, son beau-père, pour avoir voulu le tuer parce qu'il n'aurait pas voulu lui charger un peu de blé pour les semences. Je le regardai, je m'aperçus qu'il avait du sang à la tête. C'était depuis peu de temps. Il n'y a pas au moins un an, ni six mois non plus.

Me Alem : Le témoin se trompe, c'était avant.

M. le procureur du Roi : Monsieur le maire Moté, avez-vous compris que M. de Pibrail ait porté plainte à M. le procureur du Roi à l'occasion du coup d'échalas? — R. Non, Monsieur, je ne l'ai pas compris.

On entend les témoins assignés à la requête de Fareu.

M. de Thézau, propriétaire à Saint-Christau : Je ne sais rien; Fareu a demeuré chez moi en qualité de domestique; j'en ai été fort content. Il a voulu y rentrer, j'ai refusé de le reprendre à cause des bruits qui couraient sur ses relations avec Mme de Pibrail, relations que je ne connais pas personnellement.

M. le procureur du Roi : Vous connaissiez M. de Pibrail; quel homme était-il? — R. M. de Pibrail au physique était bossu devant, bossu derrière, boiteux, laid de figure à dégoûter, horriblement sale; au moral, sans éducation, irréligieux, même jusqu'au scandale; du reste, loyal dans les affaires, obligeant, charitable, mais adonné à l'ivrognerie.

Isabeau Cénac : Je demandai un jour à M. de Pibrail : « Vous avez donc repris Fareu? » Il me répondit : « Oui, j'ai de quoi le nourrir et le faire travailler. »

Bernard Soules. Ce témoin est détenu comme prévenu de vol. Il dépose ainsi :

J'étais dans la prison avec Fareu lorsque les prisonniers s'échappèrent vers trois heures du matin. Fareu ni moi nous ne voulûmes pas nous évader.

D. Pourquoi? — R. Je pensai qu'il n'en valait pas la peine, que l'on m'aurait bientôt repris.

Jean Lagarde, charpentier, détenu dans la prison d'Auch, sous prévention de vol : J'étais dans la prison avec Fareu lorsque les prisonniers s'évadèrent; nous pouvions nous échapper, nous n'avons pas voulu nous en aller, quoique nous eussions pu.

Il est onze heures, l'audition des témoins est terminée.

M. le président : La parole est à M. le procureur du Roi.

M. le procureur du Roi Cassassoles s'exprime en ces termes :

Messieurs les jurés,

Ce procès est grave; il paraît destiné à avoir du retentissement et à attirer encore sur les jurés du Gers l'attention publique; mais vous serez à la hauteur de votre mandat... vous comprendrez votre mission... j'en ai pour garantie l'attention religieuse que vous apportez dans ces débats.

Une jeune femme qu'une alliance honorable, sinon séduisante, élève d'une condition modeste à une honnête aisance, et qui, en retour, paie son époux de la plus noire ingratitude, foulant aux pieds la foi conjugale pour arriver à un crime.... Un ouvrier que l'adultère rend complice... un mari, Louis de Pibrail, le descendant direct, le représentant, quoique dégénéré, d'une antique maison qui trouve la mort au sein du foyer domestique, là où les soins les plus affectueux auraient dû protéger sa chétive existence et le consoler de ses infirmités... Telle est la moralité de cette cause.

Le ministère public aborda la discussion.

Arrivant à la cause de la mort, il démontre avec le secours de la médecine, et à l'aide des faits moraux et matériels, qu'elle est le résultat de violences exercées par une main criminelle, et que la coupable est Louise Parrabère.

Quant à la complicité de Fareu, elle est évidente, car elle est permanente dès le moment de l'adultère. Est-ce que le vice n'a pas presque toujours conduit au crime? N'est-ce pas là la pente naturelle? Est-ce qu'une pareille situation pouvait durer plus de deux ans?

Le ministère public divise la durée du mariage en trois périodes qu'il parcourt successivement.

Dans la première, qui date de la célébration jusqu'au 1er novembre, il signale une vie de désordres, des scènes affligeantes, des menaces criminelles, qui se terminent par une tentative de meurtre, laquelle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs.

Dans la seconde, il remarque de nombreux faits qui reflètent cette pensée permanente de se soustraire à l'obligation de vivre avec Louis de Pibrail. Cette pensée jaillit surtout de la conversation et de ses conseils donnés à un témoin qui se trouvait aussi contrariée par son mari dans ses goûts de dépense.

Enfin, il arrive au jour du crime, et discute toutes les charges accusatrices qui démontrent l'assassinat de Pibrail, la culpabilité de Louise Parrabère, et la complicité de Fareu.

Après une analyse minutieuse de tous les faits et une discussion approfondie des charges de l'accusation, il termine par ces réflexions :

Depuis quelque temps il se manifeste dans la société une tendance trop prononcée pour ne pas attirer l'attention des hommes sérieux : c'est cet empressement obstiné vers le sanctuaire de la justice, lorsque la sellette est occupée par de grands coupables, et que les débats promettent des détails passionnés, ou les émotions palpitantes d'un intérêt dramatique; et si la foule ne peut tenir dans l'enceinte, alors la presse ira daguerréotyper l'audience, et la populariser dans les masses.

Je voudrais que cette grande publicité fût profitable à la société, et qu'elle eût pour résultat social le bénéfice d'une exemplarité intimidatrice et instructive. Mais en est-il ainsi? Voyez dans les grands centres de population, si le public qui afflue à la barre n'y est pas souvent conduit par d'autres sentimens que ceux de satisfaire une vaine curiosité ou rechercher des émotions?... Les malintentionnés, les natures mal faites n'y viennent-elles pas souvent pour étudier le mécanisme de cette institution, y calculer les chances d'impunité par une étude mathématique de la somme des preuves qu'il faut pour convaincre des âmes honnêtes, mais quelquefois hésitantes et incertaines, par défaut d'habitude et d'expérience.

Que sera-ce si elles entendent sortir de la bouche des jurés ce paradoxe désespérant : « Nous étions convaincus comme hommes, et pas assez comme jurés? » Qu'est-ce à dire? Y aurait-il donc deux consciences et deux manières d'être convaincus?

Ah! rejetons cette distinction subtile, et revenons aux principes. La loi appelle douze hommes sur ces bancs, et leur recommande d'écouter avec la plus religieuse attention, et puis d'interroger leurs consciences dans le silence et le recueillement, avant de jeter dans l'urne un bulletin ferme et impartial. Pour concilier ces deux situations d'homme et de juré, il doit, avant d'émettre un sentiment, se consulter lui-même, et être aussi exigeant d'une part que ferme d'une autre.

Messieurs, si la cause actuelle manquait quelquefois de ces élémens directs qui séduisent tout d'abord les esprits les moins clairvoyans, soyez-en sûrs, la masse de preuves morales et matérielles révélées par les débats forme un faisceau assez imposant pour éclairer les intelligences les plus rebelles, et satisfaire les consciences les plus exigeantes.

J'attends donc un verdict affirmatif et qui reflète vos pensées comme hommes et comme jurés. Une décision contraire serait un édit de proscription contre ces êtres disgraciés et d'autant plus dignes de pitié et de protection. Ce serait un encouragement au vice; ce serait de l'impunité; ce serait, en un mot, une monstruosité, et la plus grande de tout le procès. Mais je m'arrête, car je n'ai pas cela à redouter de vos lumières et de votre courageuse impartialité.

Ce réquisitoire, qui a duré deux heures, a été écouté avec l'attention la plus soutenue, et a paru faire une profonde impression.

Il est deux heures.

Me Alem, défenseur de Louise Parrabère, veuve de Pibrail, a la parole.

Après quelques considérations générales, il aborde les faits. Mais bientôt on entend des gémissemens. La veuve de Pibrail et sa sœur éclatent en sanglots. On est obligé de suspendre l'audience, et par l'ordre de M. le président, la veuve de Pibrail et sa sœur son emmenées hors de l'audience.

Enfin l'audience est reprise; la veuve de Pibrail est ramenée, mais on remarque l'absence de sa sœur.

Me Alem reprend sa plaidoirie. Il examine d'abord si la mort de M. de Pibrail est le résultat d'un crime. Après avoir discuté les faits, il conclut qu'elle est le résultat d'un accident. Il soutient ensuite qu'en supposant même un crime, Louise Parrabère n'en est pas l'auteur.

A quatre heures, Me Bories, défenseur de Fareu, commence sa plaidoirie.

Comme Me Alem, il soutient que la mort de Pibrail est le résultat d'un accident. En supposant un crime, il ne peut être attribué à Fareu : l'accusation ne le soutient même pas. Il ne peut non plus être complice. S'il y a un coupable, ce qu'il est loin de croire, ce serait Louise Parrabère. Dans le cas où il n'y aurait qu'un coupable, si tant est qu'il y en ait un, il se demande comment fera le jury pour le désigner.

Au milieu de l'agitation causée par ces deux remarquables plaidoiries, l'audience est levée à six heures, et renvoyée à demain matin dix heures.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 4 et 25 janvier, approbation du 24.

LOCATION EN GARNI. — PATENTE. — TRENTE-TROIS PROPRIÉTAIRES DE BAGNÈRES-DE-LUCHON.

Meubler tout ou partie d'une maison pour la louer en détail, par appartement, par chambre, par cabinet, aux étrangers, en leur fournissant linge et ustensiles, c'est exercer la profession de logeur ou maître d'hôtel garni.

Ne sont exemptés de la patente que les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle. (Loi du 25 avril 1844.)

Chaque année les habitans de Bagnères tiennent à la disposition des étrangers qui affluent dans leur ville, des appartemens et chambres garnis qu'ils louent au jour, à la semaine, à la quinzaine, au mois.

Ce n'est ni une partie de leur demeure personnelle, ni le superflu de leurs habitations qu'ils louent ainsi, mais des locaux spécialement destinés à la location et meublés pour cet usage.

Ce n'est point une location accidentelle, c'est une location habituelle, prévue, préparée à l'avance, qui se renouvelle tous les ans, et dont les bénéfices peuvent varier, mais sont certains.

Sans cette spéculation, on ne verrait pas des particuliers occuper une maison entière, ou même deux maisons, tandis que trois chambres suffisent à leur logement et à celui de leur famille, et les meubler avec un luxe et une recherche que ne comportent ni leur fortune ni leur état.

Quelques propriétaires peuvent bien, après la saison des bains, étendre leur logement personnel dans les appartemens que les étrangers ont quittés; mais en général, après leur départ, le mobilier est emmagasiné, et les appartemens nettoyés et préparés pour la saison suivante.

La saison commence pour quelques-uns dès le 15 mai, et dure jusqu'à la fin d'octobre; cependant elle n'est généralement que de trois mois. Le nombre des étrangers varie de 1,800 à 800; au mois de juillet dernier, il était de 1,200. La dépense en logement, indépendamment de la nourriture, est de plus de 325,000 francs, sur quoi il faut déduire environ un tiers représentant le loyer de la maison, moins celui de l'habitation personnelle, et 10 pour 100 sur la valeur du linge et des meubles, pour détérioration provenant de l'usage.

C'est ainsi que s'exerce ordinairement la profession de logeur, à cette seule différence qu'à Bagnères, en trois mois, on fait récolte complète, assuré que l'on est de voir arriver des hôtes riches et nombreux, tandis qu'ailleurs les logeurs et maîtres d'hôtels garnis attendent toute l'année des occupans, qui n'offrent ni les mêmes garanties ni les mêmes bénéfices.

Telles sont les observations que présentait la régie des contributions directes, et qui ont déterminé le Conseil d'Etat à annuler, sur le pourvoi du ministre des finances, sur le rapport de M. Gauthier d'Uzerches, et sur les conclusions conformes de M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, trente-trois arrêtés du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, rendus au profit du baron de Vallerot et autres.

Les trente-trois ordonnances sont toutes motivées en fait, et sont calquées sur la suivante :

» Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur de Vallerot exerce la profession de maître d'hôtel garni; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture lui a accordé décharge du droit de patente auquel il avait été imposé en cette qualité pour l'année 1842.

» Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, du 7 janvier 1843, est annulé.

» Art. 2. Le sieur de Vallerot est rétabli au rôle des patentes pour 1842, en qualité de maître d'hôtel garni. »

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE MILITAIRE.

M. le ministre de la guerre vient d'adresser au Roi le compte-rendu de la justice criminelle pendant l'année 1841 :

Ainsi que pour les exercices précédens, sept tableaux offrent, sous le rapport des juridictions et de la position des hommes, des développemens statistiques qui conduisent à des comparaisons propres à donner, comme nous l'avons dit, la mesure de l'état moral de l'armée.

Les six premiers tableaux font connaître d'abord la classification des délits, et ensuite celle des militaires, en raison — du titre sous lequel ils étaient entrés au service, — de leur arme, — de leur grade et de leur rang, — de leur temps de service, — et enfin du dégré de leur instruction élémentaire.

En 1841, l'effectif soldé de l'armée était de 434,269 hommes, y compris la garde municipale et les sapeurs-pompiers de la ville de Paris; 5,636 ont été mis en jugement, ce qui donne une proportion de 1 sur 77. En 1840, la proportion était de 1 sur 71.

Sur ce nombre de prévenus, 3,785 ont été condamnés, ce qui fait 1 sur 115 de l'effectif soldé de l'armée. En 1840, la proportion était de 1 sur 104.

Il y a donc eu, tant sur les mises en jugement que sur les condamnations, progrès décroissant.

Le nombre des condamnations à des peines afflictives et infamantes (mort, détention, travaux forcés, réclusion), a été de 481. Celle des condamnations à des peines correctionnelles (boulet, double boulet, travaux publics, prison, destitution, amende), a été de 3,304.

La peine de mort a été appliquée dans la proportion de 1 sur 3,419.

La peine des fers ou des travaux forcés, dans la proportion de 1 sur 1,723.

La peine de la réclusion, dans la proportion de 1 sur 4,431.

Quant aux condamnations correctionnelles, voici dans quelles proportions elles ont été appliquées :

Boulet, 1 sur 1,625;
Travaux publics, 1 sur 866;
Prison, 1 sur 172.

Les conseils de guerre ont appliqué 130 condamnations à mort; mais sur ce nombre cinq seulement ont été prononcées pour meurtre et assassinat; et il n'y a eu que cinq exécutions, savoir :

Pour assassinat	2
Pour insubordination	2
Pour embauchage	1
	5

Une seule de ces cinq sentences a reçu son exécution en France; elle s'applique à un acte d'insubordination.

Ainsi, dans l'intérieur, il ne s'est pas présenté un seul cas de crime militaire qui, devant la justice ordinaire, ait emporté la peine de mort.

Les Tribunaux militaires n'ont prononcé que 13 condamnations pour attentat aux mœurs, qu'une seule pour viol, aucune pour cris séditieux.

Sur 2,179 déserteurs signalés comme rentrés, 818 seulement ont été traduits devant les conseils de guerre, et sur ce dernier nombre, 521 ont été condamnés.

La proportion des prévenus de désertion avec l'effectif de l'armée est de 1 sur 519, et celle des déserteurs condamnés de 1 sur 834.

Le rapport ne signale qu'une seule condamnation de déserteur comme chef de complot.

Voici maintenant les proportions du nombre des prévenus et des condamnés avec le chiffre de l'effectif, au point de vue du titre en vertu duquel les hommes sont liés au service :

Les engagés volontaires ont eu un prévenu sur 26, et un condamné sur 36;

Les jeunes soldats servant pour leur propre compte : 1 prévenu sur 99, et 1 condamné sur 157;

Les remplaçans : 1 prévenu sur 74, et 1 condamné sur 78 ;

Les rengagés : 1 prévenu sur 362, et 1 condamné sur 410.

Ces données sont conformes à celles des années précédentes.

Sous le rapport de l'arme, les proportions diffèrent peu entre l'infanterie et la cavalerie. Dans l'infanterie, il y a eu 1 prévenu sur 103 hommes de l'effectif, et 1 condamné sur 141. — Dans la cavalerie, 1 prévenu sur 85, et 1 condamné sur 132.

La gendarmerie, formée de l'élite de nos soldats, n'a eu qu'un condamné sur un effectif de 14 825 hommes.

Dans l'artillerie, il y a eu 1 prévenu sur 115, et 1 condamné sur 180 ; — dans le génie, 1 prévenu sur 152, et 1 condamné sur 215 ; — dans les équipages militaires, 1 prévenu sur 98, et 1 condamné sur 184.

La Chambre des députés avait rejeté, dans sa séance de samedi, l'amendement proposé par M. Léon de Malleville au paragraphe de l'adresse concernant les affaires de Taïti.

Aujourd'hui, la Chambre a dû voter sur le paragraphe proposé par la Commission.

Le scrutin secret ayant été demandé par vingt membres appartenant au parti ministériel, il a été procédé à l'appel nominal.

Nombre des votans,	418
Majorité absolue,	210
Boules blanches,	213
Boules noires,	205

En conséquence, le paragraphe a été adopté. Une extrême agitation a suivi la proclamation du chiffre de la majorité, et de nombreux applaudissemens ont éclaté sur les bancs de la gauche. L'honorable M. Vivien, qui avait proposé un amendement à l'un des paragraphes suivans, a déclaré que, « dans l'état actuel des choses, » il le retirait. Les autres amendemens ont été également retirés par leurs auteurs, et les derniers paragraphes de l'adresse ont été adoptés sans discussion.

La Chambre a passé ensuite au scrutin sur l'ensemble du projet, et la plupart des membres de l'opposition se sont abstenus de voter.

Voici le résultat du scrutin : Votans, 249 ; boules blanches, 216 ; boules noires, 33.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier des graves incidens qui ont interrompu le cours de la justice aux audiences du Tribunal d'Orthez : et nous avons dit que ces incidens étaient motivés par la publication de plusieurs articles insérés dans l'*Observateur des Pyrénées*. Voici en effet, en quels termes les membres du Tribunal s'adressaient à M. le procureur du Roi pour lui dénoncer les faits:

Monsieur le procureur du Roi,

Vous avez dû remarquer depuis longtemps un système de diffamation et d'injures dont le journal *l'Observateur* s'est rendu l'écho, et dont l'objet a été de déverser le mépris sur le Tribunal et sur les membres qui le composent.

Le souvenir de ce qui s'est passé à nos audiences, depuis l'affaire correctionnelle intentée contre M. Labourdette, notaire à Navarreux, jusqu'à une circonstance récente qui a nécessité la réunion de la chambre de discipline, suffirait sans doute pour en signaler l'auteur.

D'après l'article 38 de la loi du 14 décembre 1810, et dont les dispositions sont reconnues être encore en vigueur, il est enjoint aux avocats de ne pas s'écarter dans leurs écrits ou de toute autre manière, du respect dû à la justice, comme aussi de ne point manquer aux égards qu'ils doivent à chacun des magistrats devant lesquels ils exercent leur ministère.

D'après l'article 12 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, les attributions du conseil de discipline des avocats consiste à exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de cet ordre rendent nécessaire, et à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par la loi. Les articles 14 et 15 précisent certains cas.

Nous vous invitons, M. le procureur du Roi, à vouloir bien transmettre notre lettre à M. le bâtonnier des avocats, afin qu'il veuille bien la communiquer au conseil de discipline, pour que celui-ci, consultant ses attributions, puisse agir et prendre tel parti que sa sagesse et ses devoirs lui inspireront.

Recevez, etc. *Les membres du tribunal d'Orthez,*
CAMPAGNE, LESCUN, CLAVERIE.

M. le procureur du Roi a transmis cette pièce au bâtonnier de l'Ordre; sa lettre d'envoi est ainsi conçue :

Orthez, le 14 janvier 1845.

Monsieur le bâtonnier,

Je m'empresse de vous transmettre, selon la demande qui m'en est faite par M. le président et MM. les juges du Tribunal, la lettre que ces magistrats viennent de m'adresser.

Je vous prie de réunir immédiatement le conseil de discipline de l'Ordre, de le faire délibérer sur son objet, et de me transmettre une copie de la délibération.

Recevez, etc.

Le conseil de l'Ordre s'étant réuni, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de sa part à intervenir. D'un autre côté, l'on annonce que M. Campagne, président du Tribunal, vient de demander à être admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Nous n'avons pas à nous expliquer sur les causes premières du déplorable conflit qui s'est engagé; nous ignorons si les faits dénoncés par les articles publiés dans l'*Observateur des Pyrénées* sont ou non conformes à la vérité ; mais, en admettant même que les critiques élevées contre l'administration de la justice à Orthez fussent exagérées ou sans fondement, nous ne pouvons approuver la conduite du magistrat qui a cru devoir protester en audience publique et par une récusation. Si une offense a été commise contre un ou plusieurs des membres du Tribunal, la loi dit comment la réparation peut en être poursuivie. Il est impossible d'admettre que le magistrat, même dans le cas où il serait offensé, puisse sortir de la voie légale, et compromettre par un éclat non seulement sa dignité personnelle, mais celle de la justice elle-même. Au reste, il paraît que M. le premier président de la Cour de Pau et M. le procureur-général ont cru devoir ordonner une enquête sur ce qui s'est passé, et qu'ils se proposent d'aviser à la prompte solution d'un débat qui préoccupe vivement les justiciables de l'arrondissement d'Orthez.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— RHÔNE. — Une foule inaccoutumée se pressait mardi dernier dans l'enceinte du Tribunal correctionnel de Lyon. Sur le banc des prévenus était assis l'un de ces hommes dont Paris semble avoir le monopole exclusif, dont les manières et l'aplomb paraissent dénoter une opulence qui n'existe pas en réalité. Voici le récit des faits qui lui sont reprochés : Dans le courant de l'été dernier, descendit à l'hôtel du Parc un jeune élégant qui exhiba un passeport portant le nom d'Antony, comte de Parsonge. C'est à l'aide de ce titre usurpé que cet individu a brillé pendant un mois dans notre ville. Mais aujourd'hui un bonnet de coton blanc a remplacé le castor élégant; au lieu de la redingote à la coupe gracieuse, une ample veste de couleur fauve recouvre ses épaules, et ses pieds ont quitté la botte fine pour nager dans de pesans sabots.

Le titre et le ton du prévenu en avaient imposé à M. Lucotte, propriétaire de l'hôtel du Parc. Le comte Antony de Parsonge lui parlait souvent de sa voiture, de ses deux chevaux, de ses domestiques ; il passait par Lyon pour aller faire ses vendanges en Bourgogne, où se trouvaient sans doute ses propriétés et son château. Deux mois s'écoulèrent ainsi, pendant lesquels il s'assit chaque jour à la table de M. Lucotte, affectant l'opulence et les manières d'un grand seigneur. Au bout de deux mois, tandis que M. Lucotte était encore plein d'espérance et d'illusions, le comte de Parsonge prétexta un voyage de huit jours à la campagne, et laissa sa malle, qu'il disait bien fournie, entre les mains de son maître d'hôtel, pour gage des 331 fr. qu'il lui devait.

La huitaine passée, M. Lucotte attendait toujours et le comte et ses équipages ; mais il n'avait fait qu'un beau rêve : les équipages n'avaient jamais existé, le comte ne reparut plus; la malle même, la malle sa dernière ressource, était vide ; M. de Parsonge avait emporté peu à peu les effets qu'elle pouvait contenir, et n'avait ainsi laissé dans les mains de M. Lucotte qu'un corps sans âme. Celui-ci s'en alla déposer sa plainte chez le commissaire de police. Où était le comte de Parsonge pendant ce temps-là? il était venu chez un sieur Petit, logeur en garni, rue la Préfecture, pleurer sa grandeur éclipsée dans une étroite mansarde au sixième étage : il avait là bon air et belle vue, mais adieu les succulens repas de M. Lucotte.

Cependant, tout logé qu'il était dans une mansarde, il parlait encore à son logeur de ses chevaux et de ses domestiques. M. Petit, trompé par son beau langage et ses manières, non-seulement lui fit un crédit, mais alla même jusqu'à répondre pour lui chez un bottier. A la fin, l'argent ne venant pas, M. Petit fit déguerpir son locataire, qui alla se réfugier à Villeurbanne, jusqu'au moment de son arrestation.

Nous ne parlerons pas de plusieurs autres faits révélés par les débats et qui sont loin de faire honneur au comte de Parsonge, ou plutôt à Antoine Meunier, car c'est là son véritable nom, parce qu'ils ne sont pas compris au nombre des chefs de la prévention.

Antoine Meunier est donc prévenu d'avoir pris un passeport sous un nom supposé, et d'avoir fait usage de faux noms et de fausses qualités pour persuader l'existence d'un crédit chimérique, délit prévu par les articles 134 et 405 du Code pénal. C'est en raison de ces faits qu'il a été condamné à six mois de prison et aux dépens.

PARIS, 26 JANVIER.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 7 janvier 1845, la 1re chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de 1° Louis-Alexandre-Jean, et 2° Louise-Cécile-Eugénie-Jean, épouse de Jean-Marie Hund, par Nicolas-François Richer.

— M. Samson, commissaire général de la marine à Toulon en 1828, a cédé au sieur Laurent, libraire en cette ville, par traité du 15 juin de la même année, le droit de faire une première édition d'un ouvrage dont M. Samson était l'auteur, et ayant pour titre : *Service de la comptabilité et de la justice à bord des vaisseaux du Roi.* Cette publication a eu lieu dans le cours de 1828, et l'édition a été tirée à 1,000 exemplaires. Ce nombre d'exemplaires, bien qu'il pût paraître modéré, s'est trouvé pourtant considérable, puisque, douze ans plus tard, en 1840, 700 exemplaires restaient encore dans les magasins de M. Laurent.

Or, en février 1840, un recueil sous le même titre, revêtu du nom du même auteur, M. Samson, désigné comme ancien administrateur de la marine, et publié par ordre de M. le ministre de la marine, a paru à Brest et dans nos autres ports maritimes ; de là discrédit de la première publication faite par le sieur Laurent, qui a fait assigner M. Samson et M. le ministre de la marine, sinon en contrefaçon, du moins en 10,000 de dommages-intérêts. Mais le Tribunal civil de Paris, saisi de la réclamation, a pensé qu'en raison du temps écoulé, M. Samson avait eu le droit de publier une édition nouvelle, et la demande de M. Laurent a été jugée mal fondée.

Ce dernier a interjeté appel. Me Pinard, son avocat, a exposé que, de fait, il n'avait pas été possible à l'éditeur de vendre, dans l'intervalle des douze années écoulées de 1828 à 1840, plus de trois cents exemplaires de l'ouvrage, d'une spécialité très restreinte, publié la première de ces deux années.

Or M. Samson, sans s'enquérir auprès de son libraire, qu'il avait été trop heureux de trouver en 1828, de l'écoulement des exemplaires, avait immédiatement, et sans prendre aucune autorisation de l'éditeur, mis obstacle à la vente de ceux qui restaient en magasin, par le fait d'une nouvelle édition, qui est la reproduction exacte du premier ouvrage.

Me Jollivet, avocat de M. le ministre de la marine et de M. Samson, a établi que c'était M. Laurent qui avait, ainsi que l'établissait sa correspondance, considéré comme une faveur le choix qu'avait fait M. Samson de sa librairie pour la première édition de l'ouvrage en question.

La Cour (1re chambre), sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson, a confirmé le jugement attaqué.

— A l'audience d'aujourd'hui, M. le premier président Séguier, après la plaidoirie de Me Gressier, dans une cause sur incident de saisie immobilière, a dit à ce jeune avocat : «Avocat, nous ne vous avions point encore entendu, et nous apprenons que vous vous êtes livré jusqu'ici à l'étude des mathématiques. Nous voyons que cette étude n'a point nui à l'étude du droit, que vous avez adoptée, et que la justice profitera de cette dernière résolution. »

— MM. Romey et Malteste, copropriétaires d'une *Histoire d'Espagne* dont M. Romey est l'auteur, ont cédé, le 18 avril 1838, à M. Furne, éditeur, l'exploitation de cet ouvrage, composé de huit volumes, et qui devait être tiré à 10,000 exemplaires. Le prix de cette cession était fixé, pour MM. Romey et Malteste, à 12,000 francs pour les 10,000 exemplaires, soit 1,200 francs par 1,000, et à la moitié des bénéfices nets. Les droits de M. Furne dans cette publication devaient expirer le 1er janvier 1846, et l'ouvrage devait être terminé dans l'espace de deux années.

M. Romey apporta de longs retards dans la livraison du manuscrit à l'éditeur; le tome 6 ne parut qu'en 1841, et de 1842 à 1844, l'auteur ne livra aucune feuille à l'impression.

Les parties apportèrent en 1840 quelques modifications aux premières conventions; elles portèrent à dix le nombre des volumes, et prorogèrent de six années, c'est-à-dire de 1846 à 1852, le terme assigné à la jouissance de M. Furne, et il fut convenu que M. Romey recevrait pour chaque feuille d'impression dont il livrerait le manuscrit, une somme de 100 francs, qui devait être portée par M. Furne aux frais généraux.

En 1844, M. Furne publia une autre *Histoire d'Espagne*, de M. Rosew Saint-Hilaire; M. Romey crut voir dans cette publication une violation du traité du 18 avril 1838; il prétendit que M. Furne, engagé envers lui à publier son *Histoire d'Espagne*, ne pouvait lui faire concurrence et se faire concurrence à lui-même, en mettant dans le commerce un ouvrage qui traitait le même sujet et qui devait nécessairement nuire à la vente du sien, et il forma devant le Tribunal de commerce une demande en résiliation du traité du 18 avril et en 30,000 francs de dommages-intérêts.

M. Furne, de son côté, a formé contre M. Romey une demande reconventionnelle tendante à l'exécution par celui-ci des conventions de 1838, modifiées en 1840, et à ce qu'il fût tenu de lui livrer immédiatement le manuscrit des quatre derniers volumes.

Le Tribunal, présidé par M. Moinery, après avoir entendu Me Durmont, agréé de M. Romey, et Me Châle, agréé de M. Furne :

« Attendu que la publication, par le même éditeur, d'ouvrages portant le même titre et provenant d'auteurs différens, n'est pas chose nouvelle dans le commerce de la librairie ; que Furne lui-même en offre plusieurs exemples ; que ni l'usage, ni la loi, ni l'équité ne s'y opposent ;

» Que Romey ne peut imputer qu'aux retards provenant de son fait, et à sa négligence, la publication reprochée à Furne;

» A déclaré M. Romey mal fondé dans sa demande, et l'a condamné aux dépens ;

» Et statuant sur la demande reconventionnelle de Furne :

» Attendu qu'il est constant que Furne a loyalement exécuté l'engagement par lui contracté, qu'il a même été au-delà de ses obligations avec Romey ;

» A ordonné que M. Romey serait tenu de livrer à M. Furne au moins huit feuilles d'impression par mois ; que les effets des conventions seraient prorogés jusqu'au 1er janvier 1852, à la charge par M. Furne de payer à M. Romey 100 francs par chaque feuille d'impression qui lui serait livrée à partir de ce jour ; et vu les circonstances de la cause, a partagé les dépens sur ce chef. »

— Quelques journaux ont annoncé que M. Mandaroux-Vertamy, avocat à la Cour royale de Paris, et M. Justin Cosme, négociant, voyageant en Sicile, avaient été arrêtés et presque dévalisés par cinq hommes armés, à trois milles sur la route qui conduit au couvent des bénédictins de San-Martino de Scalis. Cette nouvelle est erronée; ce qu'il y a de vrai, c'est que les deux voyageurs se trouvant sur la place de Palerme, ont été victimes d'une filouterie : deux adroits voleurs leur ont enlevé leur bourse.

— Une femme, qui paraît avoir 80 ans, bien qu'elle n'en ait que 56, est traduite devant la police correctionnelle sous la prévention de rupture de ban. Elle a à peine un mètre et demi de haut, et son attitude courbée lui enlève bien le quart de sa taille. Ses cheveux, entièrement blancs, pendent en longues mèches sur sa figure parcheminée, jaunâtre et creusée de rides profondes. Elle s'appuie sur une canne-béquille. C'est enfin un de ces types de méchante petite fée dont on fait peur aux enfans. Cette femme se nomme Souchon. Condamnée six fois pour vols de récoltes, elle se trouve sous la surveillance de la haute police, et elle comparaît devant le Tribunal sous la prévention de rupture de ban.

M. le président : Femme Souchon, vous êtes inculpée de rupture de ban.

La prévenue : Moi, mon bon Monsieur !... est-ce que je sais seulement ce qu'on veut me dire?... Voyez donc mon pauvre état... je ne puis pas me tenir sur mes pauvres jambes, je n'y vois presque plus de mes pauvres yeux, tout mon pauvre corps s'en va : comment voulez-vous que j'aie fait du mal, Jésus mon Dieu?

M. le président : Vous étiez en surveillance à Reims, et vous êtes venue à Paris, dont le séjour vous est interdit.

La prévenue : Bien sûr qu'une pauvre femme comme moi doit être interdite de se voir amenée devant tant de monde pour n'avoir rien fait.

M. le président : Vous devez cependant y être habituée; vous avez comparu neuf fois en justice, et vous avez été condamnée six fois.

La prévenue : C'est-y Dieu possible? Etes-vous bien sûr de ne pas vous tromper, mon bon Monsieur?... Une pauvre femme comme moi, qui n'a pas pour deux liards de force, et qu'est affligée d'un catarrhe.

M. le président : Enfin je vous deviez rester à Reims et ne pas venir à Paris.

La prévenue : Je n'y suis pas venue à Paris, je n'ai pas assez de force pour cela.

M. le président : Comment? vous n'y êtes pas venue !... on vous y a arrêtée?

La prévenue : Ça se peut bien... c'est une suite de mes malheurs. Mais bien sûr que je ne savais pas être à Paris... Je m'étais perdue dans ma pauvre route.

M. le président : Le Tribunal ne peut admettre une pareille excuse ; il fallait demander votre chemin.

La prévenue : C'est bien ce que j'ai fait; je l'ai demandé à quelques lieues d'ici à des paysans, qui m'ont dit : « Tirez à gauche, ma pauvre vieille, et vous serez en Brie... » Mes pauvres yeux sont si mauvais que je m'ai trompé, et que j'ai pris à droite... ce qui fait que je me suis perdue ; et quand je me croyais arrivée, on m'a arrêtée en me disant que j'étais à Paris... Même que je ne voulais pas le croire, et que j'ai dit aux gendarmes que c'était bien mal de se moquer d'une pauvre vieille qui ne pouvait pas se tenir sur ses pauvres jambes.

M. le président : En route, vous avez demandé à vous reposer dans une ferme ; on vous a fait entrer, on vous a donné du pain et du cidre; et pour reconnaître cette hospitalité, vous êtes partie en emportant une paire de sabots tout neufs.

La prévenue : Je ne les ai pas emportés ; seulement comme mes pauvres souliers ne tenaient plus à mes pauvres pieds, je me suis permis d'emprunter les sabots, mais je voulais les reporter quand on m'a arrêtée, vu qu'il faisait sec.

La femme Souchon fait un signe de croix, sans doute pour prier Dieu de mettre un bandeau sur les yeux de ses juges. Mais son vœu n'est pas exaucé, et elle est condamnée à six mois d'emprisonnement.

— Aujourd'hui une rixe a eu lieu entre un certain nombre d'ouvriers charpentiers sur la butte du Mont-Parnasse. Deux commissaires de police s'étant immédiatement rendus sur les lieux avec des gardes municipaux à cheval, ont dispersé les combattans, et mis fin à cette collision. On a arrêté dix individus qui étaient désignés comme ayant pris une part plus active au désordre. Un de ces ouvriers a été grièvement blessé par un des assaillans, qui est au nombre de ceux arrêtés. Cette rixe a eu pour cause une querelle de compagnonage.

— Une petite carriole d'osier, attelée d'un cheval de ferme, et escortée de deux gendarmes de la compagnie départementale, débouchait hier vers deux heures de l'après-midi du pont Notre-Dame, longeait le quai aux Fleurs, et pénétrait par le quai de l'Horloge, dans l'hôtel de la Préfecture, sans que la foule curieuse s'arrêtât, comme d'ordinaire, pour reconnaître si l'individu qu'elle renfermait, et qui évidemment avait été amené ainsi de brigade en brigade, était un déserteur ou bien un voleur extrait de quelque prison pour satisfaire aux promptes exigences de la justice.

Cette sorte d'indifférence des oisifs, plus rares, à la vérité, aux abords du Palais le dimanche que les autres jours de la semaine, s'expliquait sans doute par la rapidité inaccoutumée de la course de la carriole réquisitionnaire, et aussi par le soin qu'avait eu le prisonnier de fermer exactement les rideaux de coutil qui la garnissaient. Arrivé dans la cour de la Préfecture, force lui fut cependant de montrer son visage, et alors les familiers du lieu, ceux qui, connaissant les êtres, avaient pu prendre les devans, et pénétrer jusqu'aux aux abords de la salle du dépôt, où les gendarmes le firent entrer, purent reconnaître en lui un individu célèbre dans les fastes de la police correctionnelle, connu sous le surnom de *Pique-Vinaigre* dit *le Pacha*. Ce personnage a été déjà douze fois repris de justice.

L'arrestation de *Pique-Vinaigre*, qui se rattache aux découvertes, aux plaintes et aux aveux qui ont été le résultat de la razzia opérée rue du Rempart, n'a pu être opérée qu'à la suite de recherches difficiles. Cet individu, qui était parvenu à quitter Paris avant que les mandats décernés contre lui eussent pu recevoir leur exécution, avait trouvé le moyen de se faire admettre comme ouvrier maçon par l'entrepreneur des travaux qui s'exécutent en ce moment au château royal de Bizy, proche de Vernon. C'est sous le costume de compagnon, et alors qu'il était occupé à manier la truelle, qu'il a été arrêté.

Pique-Vinaigre est, avec deux autres individus dont les noms ont retenti dans le procès de la bande des *Habits-Noirs*, le chef et en quelque sorte le créateur de cette industrie odieuse, infâme, dont le ce procès a révélé en partie les mystères, et que le réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon a si énergiquement flétrie.

Dans ces ignobles expéditions, où, selon l'expression de Saurin Lagrille, ils exploitaient les *passions sociales*, *Pique-Vinaigre* jouait d'ordinaire le principal rôle. Après avoir stylé quelqu'un des malheureux enfans qu'ils tenaient à leurs gages et qu'ils parvenaient à mettre, sous un prétexte quelconque, en rapport avec ceux dont ils voulaient exploiter les terreurs, ils se présentaient comme les vengeurs de la morale outragée ; et *Pique-Vinaigre* était, selon l'occasion, ou le père, ou le frère, ou l'oncle de l'enfant dont on mettait à prix la réhabilitation et le silence ; ou bien encore, se parant de la ceinture du magistrat, et en usurpant le titre et le caractère, il se présentait menaçant, au nom de la vindicte publique, et ne consentait à faire taire la voix du devoir que devant les sacrifices considérables que ses victimes s'empressaient d'elles-mêmes de s'imposer.

Les deux complices de cet homme étaient d'ordinaire témoins et acteurs dans ces scènes auxquelles on a donné le nom de *chantage* ; un quatrième personnage y prenait également part, mais en qualité de comparse seulement : c'était un homme de haute taille, de large carrure, ayant appartenu au corps de la gendarmerie, ayant été plus tard commissionné comme sergent de ville, mais presque aussitôt destitué que nommé.

Celui-ci, suivant les occasions, représentait l'autorité judiciaire ou la force publique, ses acolytes ayant soin toutefois de le placer à distance, ne le faisant intervenir que dans les circonstances difficiles, comme le *Deus ex machinâ*.

L'arrestation de Pique-Vinaigre, qui a été confronté ce matin avec plusieurs individus dans l'affaire de la rue du Rempart, prévenus dont le nombre s'élève à 28, va accélérer une procédure dirigée avec autant de rapidité que de lumières par M. de Saint-Didier.

Déjà, parmi le nombre des plaignans que l'appui de la justice a décidés cette fois à ne reculer devant aucun aveu, on compte un médecin célèbre, un général pair de France, un membre du corps diplomatique, le neveu d'un premier ministre étranger, etc.

De nouvelles arrestations sont en outre opérées chaque jour ; hier deux individus ont été ainsi surpris et arrêtés dans un hôtel de la rue Montorgueil. Tout fait présager enfin que les mesures énergiques de la police et l'active sévérité du Parquet mettront pour toujours un terme à des faits qui sont trop longtemps restés impunis.

— Il y a deux mois environ, M. Glandaz, avoué près le Tribunal de première instance, fut victime d'un abus de confiance, ou plutôt d'un vol dont la valeur s'élevait à une somme de plus de quinze mille francs.

Au nombre des clercs de son étude, M. Glandaz avait admis, quelque temps auparavant, un jeune homme de 23 à 24 ans, le nommé A..., qu'il ne connaissait pas, mais dont la mère en différentes circonstancs avait eu recour à sa charité.

D'abord A... donna des preuves de bon vouloir et d'intelligence qui lui concilièrent la bienveillance des clercs de l'étude, et lui gagnèrent la confiance de son patron. Envoyé en recettes en différentes occasions, il s'acquitta d'abord avec une grande régularité de ses messages ; mais un beau jour, à la fin du mois de novembre, ayant été chargé de toucher une somme de 15,000 francs, il ne reparut pas le soir à l'étude ; le lendemain on n'eut pas davantage de ses nouvelles ; et sa mère, près de laquelle M. Glandaz se rendit, déclarant ne l'avoir pas vu depuis deux jours, on ne put plus avoir de doute sur les causes de sa disparition, car la somme dont l'encaissement lui avait été confiée avait été reçue par lui.

Une déclaration fut faite par M. Glandaz à la police, et M. le préfet prescrivit immédiatement les recherches les plus actives. Le premier résultat des investigations auxquelles on se livra fut la constatation des antécédens du jeune A... Déjà cet individu avait été poursuivi et condamné pour escroquerie et détournement frauduleux ; ce que M. Glandaz ignorait.

Cependant, et malgré l'inefficacité première des recherches dont A... avait été l'objet, l'attention de la police était portée sur sa trace ; en vain des avis avaient répandu le bruit de sa fuite en Angleterre, d'habiles agens étaient porteurs de mandats décernés contre lui par M. le préfet de police d'abord, puis par M. Dubarle, juge d'instruction chargé de l'affaire.

Hier dimanche, ces agens, qui la nuit précédente avaient cru reconnaître au bal de l'Opéra A..., sous un déguisement, ayant suivi avec persistance ses démarches, l'ont arrêté sur le boulevard Italien, au moment où, après avoir quitté la veste de velours du débardeur, il allait déjeuner avec quelques-unes de ses partners de la nuit au café Anglais.

Amené à la préfecture de police, A... a avoué sans réserve le fait de soustraction frauduleuse qui lui était imputé. Questionné sur le lieu où, depuis sa fuite, il avait établi son domicile, il a prétendu avoir demeuré chez des amis ou dans des lieux publics; mais, par malheur pour lui, cette allégation s'est trouvée démentie presque aussitôt que produite, car, dans son portefeuille, saisi sur lui au moment de son arrestation, se trouvait, outre la facture d'une fourniture assez considérable de meubles, la quittance payée par anticipation du loyer de l'appartement qu'il occupait rue Fontaine-Saint-Georges.

Perquisition faite à ce domicile, on a trouvé et saisi, outre un mobilier d'une certaine valeur et quelques objets et bijoux, une somme en espèces, billets de banque et pièces d'or.

A..., que l'on a écroué ce matin à la prison de la Force, témoigne un profond repentir.

ETRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York), 4 janvier. — Un nouveau prétendant à la couronne de France vient de surgir en Amérique ; on n'avait entendu parler jusqu'ici que d'un Charles de Navarre et de deux ou trois ducs de Normandie. Voici maintenant un duc de Bourgogne.

Un sieur Luc Thévenin, Français d'origine, était traduit devant la Cour criminelle de New-York comme au-

teur d'un assassinat commis le 2 mai dernier sur la personne de M. Francisco de Paula Mars, secrétaire du consul d'Espagne. L'accusé a protesté contre la compétence de la Cour, en disant qu'il était duc de Bourgogne et légitime héritier de la couronne de France. Il demandait, en conséquence, à être renvoyé à Paris pour être jugé par la Cour des pairs.

La Cour a sursis à l'ouverture des débats jusqu'après le rapport qui lui sera fait par deux médecins, sur l'état mental de Luc Thévenin.

— CANADA (Montréal), 25 décembre. — Un outrage unique et inconnu encore dans ce pays a été commis mardi pendant la nuit de Noël, à la Pointe-aux-Trembles. Les fidèles de cette paroisse étaient assemblés dans le temple; on célébrait la messe de minuit, lorsqu'une bande de scélérats armés de poignards, de pistolets et de garcettes, se précipitèrent dans l'église, repoussant et renversant tout ce qui se trouvait devant eux. Quelques uns poussèrent leur brutalité sacrilége jusqu'à plonger leurs mains dans le bénitier et répandre l'eau bénite dans la place, en la jetant à la figure de ceux qui se trouvaient à leur portée.

L'outrage était trop grave pour être souffert avec impunité. Plusieurs personnes se réunirent pour châtier les coupables, ou du moins pour les chasser du temple. Une fois à la porte, il s'ensuivit une mêlée entre ces misérables et nos paisibles cultivateurs, dont plusieurs furent cruellement maltraités, et reçurent même des coups de poignard. Les agresseurs s'étant enfin trouvés plus faibles, tirèrent plusieurs coups de pistolet, mais les balles n'atteignirent personne. Ils se vengèrent ensuite sur la petite chapelle qui est à une certaine distance de l'église, en abattant la croix qui la surmonte, et tâchèrent de briser la porte. Les auberges se fermèrent à l'arrivée de cette troupe d'énergumènes. Dans un endroit, ils dirent à l'aubergiste que, s'il n'ouvrait pas pour leur donner de l'eau-de-vie, « ils boiraient du sang canadien. »

— PRUSSE (Elbingen), le 12 janvier. — On vient de découvrir et d'arrêter dans notre ville une bande de faux monnayeurs qui fabriquaient de faux thalers de Prusse et de fausses pièces de 5 fr. de France aux effigies de Louis XVIII et de Charles X.

Quant à la confection de ces dernières pièces, voici comment ils s'y prenaient: ils détachaient des pièces véritables les superficies des deux côtés, et il les appliquaient à des plaques de zinc; puis ils recouvraient le bord de la fausse pièce d'un bord en argent, qui imitait parfaitement celui des pièces véritables, si ce n'est que la lettre F du mot *fac*, dans l'inscription *Domine salvum fac regem*, était remplacée par un E.

Il leur est arrivé, mais très rarement, de mettre à une pièce fausse portant l'effigie de Charles X, un revers portant le millésime de 1817, ou un autre millésime du règne de Louis XVIII.

Quant au poids, la différence entre les fausses pièces et les véritables est presque imperceptible.

— Le bal donné à l'hôtel Lambert, au bénéfice des Polonais indigens et malades, aura lieu le mercredi 29 de ce mois.

Les appartemens seront ouverts à neuf heures.

L'arrivée des voitures aura lieu par le pont Marie et le quai d'Anjou.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

— Il vient d'être publié, à l'imprimerie de F. Malteste, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 18, un charmant volume in-8°, orné de 34 dessins de P. Gellé, gravés par Guillaumot. C'est L'AGRICULTURE de Jacques Bujault, agronome célèbre et écrivain populaire, mort en 1842. On recommande cet ouvrage à tous ceux qui sentent la nécessité de donner aux classes pauvres des moyens de travail et de saines idées de morale.

SPECTACLES DU 28 JANVIER.

FRANÇAIS. — Phèdre, George Dandin.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Diable à l'Ecole, Cendrillon.
ITALIENS. — Don Giovanni.

MISE en VENTE DU — L'OUVRAGE EST COMPLET.

Librairie de CHARLES HINGRAY, 10, rue de Seine. — JURISPRUDENCE, LANGUES ÉTRANGÈRES.

NOUVEAU DICTIONNAIRE DE DROIT, RÉSUMÉ GÉNÉRAL

DE LA LÉGISLATION, DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE DANS TOUTES LES MATIÈRES,

Par J. BOUSQUET, Avocat à la Cour Royale de Paris.

2 volumes grand in-8° à deux colonnes, ensemble 1680 pages. — Prix, brochés, 26 francs 25 centimes. — Reliés à l'anglaise, 30 francs.

Avis divers.

ESSENCE CÉPHALIQUE DU CODEX, DITE
BAUME RÉSOLUTIF
Par DEIBL, Pharm., rue du Temple, 50, à Paris.
Prescrit avec le plus grand succès contre la Goutte et les Rhumatismes, 2 fr. 25 c. le demi-flacon., 4 fr. le flacon, 20 fr. les six.

MAUX DE DENTS
La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St Jacques-la-Boucherie, 23, près la place du Châtelet. 2 fr. le Flacon.

EN VENTE chez FÉLIX MALTESTE et Ce, éditeurs, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 18;
Et à la Librairie de Mme Ve BOUCHARD-HUZARD, rue de l'Eperon-Saint-André, 7.

L'AGRICULTURE POPULAIRE,

SUIVIE DE TRAITÉS D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

Dans lesquels l'Auteur développe les moyens qu'a le Propriétaire d'augmenter ses revenus fonciers,

PAR

JACQUES BUJAULT,

Illustrée de 34 sujets dessinés sur bois par Gellé, gravés par Guillaumot

Et précédée d'une introduction de JULES RIEFFEL, de Grand-Jouan.

UN MAGNIFIQUE VOLUME IN-8. DE 600 PAGES : 7 FR. 50 C.

Un bénéfice dans la vente est réservé aux jeunes détenus de la colonie agricole de Mettray.

PARIS EST TROP GRAND

L'établissement le plus précieux, même parmi ceux qui sont d'utilité publique, y reste souvent inconnu des habitans du quartier. Qui ne se rendrait avec la rapidité du vol de l'aigle au BAZAR PROVENCAL, fondé il y a vingt ans, par M. Aymès (de Marseille), rue du Bac, 104, ayant actuellement son siége principal boulevard de la Madeleine, 13, cité Vindé, si l'on savait que M. Aymès a toujours résisté à l'entraînement du siècle pour les mélanges des denrées, en y apportant la vieille loyauté dictée par les croyances religieuses de nos pères au bon vieux temps; si l'on savait qu'un prix courant modéré est là pour tous, sans distinction de classe ou de condition; que pour 4 fr. le kilo, on peut s'approvisionner d'huile d'olive dans toute sa pureté virginale, telle que le Créateur nous l'a donnée; que, pour 2 fr., on a une grande bouteille noire d'eau de fleurs d'oranger; vinaigre de vin, 1 fr.; vin patriarcal de Noé, 3 fr.; toutes les liqueurs des îles, vespetro, kirchenwaser, curaçao, marasquin, extrait de punch, à 6 fr.; et pour 2 fr. 50 c., une bouteille d'eau-de-vie ayant viellli dans un caveau qu'un éboulement avait caché et fait oublier; que le madère, grenache, alicante, malaga, xérès, hermitage, côte rôtie, sont à 5 fr.; le champagne, à 3 fr. 50 c.; le bordeaux-médoc à 1 fr.; tous les fruits confits à 5 fr. le kilo; confitures de ménage, miel aromatique, saucissons d'Arles, pontargue, rillettes de Tours, café cézé, prunes d'Alger, réglisse à la violette, pâte de guimauve en bâtons; enfin, tout ce que la Provence produit de plus recherché. Pourrait-il y avoir une seule personne dans Paris, jalouse de ménager sa bourse et sa santé, qui connaissant ce véritable grenier d'abondance, ne s'empresse d'aller s'y approvisionner. (Fermé le dimanche.)

Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 13, au premier.

PLUS DE CHEVEUX GRIS

NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'alors tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE, en toute nuance, CHEVEUX, FAVORIS et MOUSTACHES; elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturels. 5 fr. le flac. (Env. affr.) — Mme DUSSER TEINT CHEZ ELLE ET A DOMICILE.

MÉDAILLE EXPOSITION DE 1844.
Brevets d'invention sans garantie du Gouvernement.

LAMPE CHATEL, DITES CARCEL,

A 15 FRANCS, *Garantie 10 ans.*
Rue des Trois-Pavillons, 18, à Paris.

AIMÉ, chirurgien et mécanic. DENTISTE.

Professeur de prothèse dentaire, pose les dents et râteliers perfectionnés sans extraction, vu l'embaumement qui calme la douleur et arrête la carie. Galerie Véro-Dodat, 33. Voir ses ouvrages, 28, au magasin d'instrumens de musique, même galerie.

CHOCOLAT PELLETIER,

R. ST-DENIS, 71, le seul honoré de la Méd. d'argent pour sa spécialité. Choc. de santé, 1 50, 2, 2 50 et 3 fr.; cacao en poudre, 2 fr. le 1/2 kil.

TUYAUX ÉTIRÉS A FROID GALVANISÉS,

d'HECTOR LEDRU, brevet de 15 ans (sans garantie du gouvernement). Exploitation, A. de VINOY et Ce, rue des Trois-Bornes, 15, pour conduites d'EAU, de GAZ, d'aspirations de pompes, essayés à DIX ATMOSPHÈRES, en moyenne 50 o/o moins cher que les tuyaux en plomb et en fonte; TUYAUX EN CUIVRE, du même système pour vapeur à haute pression; GOUTTIÈRES bordées des deux côtés, plus solides que les autres.

Prix, 75 centimes. La vingt-unième édition de

LA CONSTIPATION DÉTRUITE

SANS LAVEMENTS, SANS MÉDECINE ET SANS BAINS,

Se vend, chez tous les libraires et à la Maison Warton, à Paris, 68, rue Richelieu, l'exposition d'un moyen NATUREL, agréable et infaillible (très-simple) non-seulement de vaincre, mais aussi de détruire complètement la Constipation rebelle; suivi de nombreux certificats de médecins célèbres et d'autres personnes de distinction. *La même*, franco par la poste, 1 fr. 25 c., à envoyer en un bon sur la poste. La grande édition à 2 fr. 50 c., ou franco 3 fr. 25 c. (Affranchir.)

Avis divers.

Pharmacie. — Paris, 20 rue Rambuteau,
le Porte-Remède Reynal
Consistant en pessaires, suppositoires et bougies solubles flexibles à tous les médicamens, pour la guérison radicale de toutes les affections des organes génitaux et de l'anus, sans AUCUNE ESPÈCE D'EXCEPTION, doit sa haute fortune thérapeutique à ce qu'il maintient le remède en contact avec le mal. La boîte de 12 pessaires ou suppositoires, 10 f.; idem bougies, 5 fr.

POMMADE DURUT,
Résultat infaillible, même sur les têtes depuis long-temps chauves!
Mme DURUT vend et expédie sa pommade pour la crue des cheveux. Prix du pot : 15 fr. Celle qui fortifie la chevelure des enfants, est de 6 fr. le pot.
Rue de l'Echiquier, 36. (Affranchir.)

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

2, *place de la Bourse, Hôtel des Commissaires-Priseurs, à Paris.*

Salle n. 4, lundi 27 janvier et jours suivans, à midi, consistant en **PENDULES, CANDELABRES, LUSTRES, BRONZES** anciens et modernes.

PLUSIEURS GRANDS MODÈLES NEUFS ET D'OCCASION.

Exposition publique dimanche 26 courant, de midi à quatre heures.

VENTE D'UNE BELLE COLLECTION DE TABLEAUX

Des Ecoles italienne, flamande, hollandaise et française (la plupart provenant de succession) dus aux maîtres dont les noms suivent :

Michel-Ange.	Jules Romain.	Obema.
Léonard de Vinci.	Corége,	Greuze.
Raphaël.	Carlo Dolci.	Vanloo.
André del Sarte.	Rubens.	Peter Neels.
Titien.	David Téniers jeune.	

Hôtel des Ventes, rue des Jeûneurs, 16, salle n° 1, le 1er février 1845, à une heure précise, par le ministère de Me RIDEL, commissaire-priseur, assisté de M. SIMONET, expert.

Exposition publique les jeudi 30 et vendredi 31 janvier, de midi à 5 heures.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX, HOSPICES CIVILS ET SECOURS A DOMICILE DE PARIS.

Le mardi 18 février 1845, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me DESPREZ, l'un d'eux,

Adjudication des BAUX ci-après :

1° MAISON et TERRAIN, quai d'Austerlitz, 15, contenant en superficie 2,258 mètres (lot Orcel).
Entrée en jouissance : 1er avril 1845.
Durée : 3, 6, 9 années.
Mise à prix : 2,205 fr.

2° TERRAIN avec bâtimens et hangars, rue du Cherche-Midi, passage St-Maur, 15.
Entrée en jouissance : 1er avril 1845.
Durée : 8 ans 6 mois.
Mise à prix : 800 fr.

3° BATIMENS, Terrains, cours et dépendances, situé rue de la Roquette, 105.
Jouissance du 1er avril 1845.
Durée : 9 ans.
Mise à prix : 3,780 fr.

4° MAISON avec boutique et dépendances, rue du Faubourg St-Antoine, 130.
Jouissance du 1er avril 1845.
Durée : 3, 6, 9 années.
Mise à prix : 1,500 fr.

5° TERRAIN avec petit bâtiment, rue du Bac, 113.
Jouissance du 1er juillet 1845.
Durée : 9 ans.
Mise à prix : 1,500 fr.

6° BOUTIQUE sur le Pont-Neuf, 17.
Jouissance du 1er juillet 1845.
Durée : 3, 6, 9 années.
Mise à prix : 900 fr.

7° BOUTIQUE sur le Pont-Neuf, 23.
Jouissance du 1er juillet 1845.
Durée : 3, 6, 9 années.
Mise à prix : 1,200 fr.

8° BOUTIQUE sur le Pont-Neuf, 10.
Jouissance du 1er avril 1845.
Durée : 3, 6, 9 années.
Mise à prix : 1,700 fr.

9° BOUTIQUE sur le Pont-Neuf, 22.
Jouissance du 1er avril 1845.
Durée : 3, 6, 9 années.
Mise à prix : 1,700 fr.

S'adresser à l'Administration, rue Neuve-Notre-Dame, n. 2; ou à Me Desprez, notaire, rue du Four-St-Germain, 27.

Le secrétaire-général,
Signé L. DUBOST. (3036)

Adjudications en justice.

Etude de Me GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,
Le samedi 8 février 1845,
D'une

FERME dite de MENOU,

sise communes du Mesnil-St-Denis, Chambly, Persan et Bernes, cantons de Neuilly-en-Thelle et l'Isle-Adam, arrondissemens de Senlis et Pontoise, départemens de l'Oise et Seine-et-Oise.

D'une contenance d'environ 75 hectares en terres labourables, louées suivant bail authentique moyennant 7,000 fr. net.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue Chabannais, 9;

2° A Me Masson, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18;

3° A Me Wasselin-Desfosses, notaire, rue d'Arcole, 19;

A Chambly, à Me DEVALLON, notaire;

Et sur les lieux, aux fermiers. (3021)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le jeudi 30 janvier 1845.

Consistant en table ployante, cartonnier, cartons, bibliothèque, chaises, etc. Au cpt.

Consistant en tables, chaises, fauteuil, tableaux, etc. Au compt.

Banqueroutes.

Suivant jugement rendu, le 9 novembre 1844, par le Tribunal correctionnel, 8e chambre,

Paul-François-Demosthène MOULIN, 37 ans, né à Paris, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, le déclaration de sa faillite, et pour s'être livré à des emprunts onéreux, dans l'intention de retarder sa faillite, a été condamné en trois mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (3048)

Suivant jugement rendu, le 27 novembre 1844, par le Tribunal correctionnel (6e chambre),

Auguste BRESSON, 29 ans, fabricant de châles, né à Saverne, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 20, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu régulièrement ses livres et n'avoir pas fait la déclaration de cessation de ses paiemens dans les trois jours, a été condamné en huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (3049)

Suivant jugement rendu, le 9 novembre 1844, par le Tribunal correctionnel (7e chambre),

Auguste LOMBARD OUDOT, 54 ans, ex-logeur, rue du Bac, 13, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait exactement inventaire et n'avoir pas tenu régulièrement ses écritures de commerce, a été condamné en 25 fr. d'amende et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (3050)

Suivant jugement rendu, le 6 novembre 1844, par le Tribunal correctionnel (8e chambre),

Joachim CHÉRON, 32 ans, bijoutier, rue Neuve-Saint-Martin, 32, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait sa déclaration de faillite dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, pour n'avoir pas fait inventaire et n'avoir tenu que des registres incomplets et irréguliers, a été condamné en huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (3051)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, en date du 19 janvier 1845, enregistré à Paris, le 24 du même mois, folio 63, recto, case 6, par Menié qui a reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris, il appert :

Que la société formée entre M. Thomas-René MOTHEREAU, fabricant de carreaux de plâtre, demeurant à Paris, rue du Delta-Poissonnière, 14, et en commandite à l'égard d'une autre personne dénommée et qualifiée audit acte, sous la raison sociale MOTHEREAU et Ce,

Pour 1° la fabrication du plâtre;

2° la confection des carreaux creux et pleins en plâtre;

3° L'exploitation des brevets d'invention et de perfectionnement ayant pour objet la cuisson du plâtre et la fabrication des briques creuses en plâtre, et de tous autres brevets, tant d'invention que d'importation ou de perfectionnement qui pourraient être obtenus par la suite;

4° Les concessions partielles desdits brevets qui pourraient être consenties;

5° Et les ventes de tous produits quelconques en plâtre,

Dont le siége était à Paris, rue du Delta-Poissonnière, 14,

A été dissoute à partir dudit jour 10 janvier.

Pour extrait : MOTHEREAU. (4315)

Par acte sous signature privée, fait à Paris, le 13 janvier 1845, enregistré à Paris, le 13 janvier 1845, par Lefebvre, folio 45 r° cases 5 et suivantes, aux droits de 38 francs 50 centimes.

M. Charles-Frédéric-David UTERHART, propriétaire, demeurant à Farcy-les-Lys (Seine-et-Marne);

Et M. Jean Baptiste-Léon GRAMAIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bréda, 3.

Ont établi une société en nom collectif à leur égard, et en commandite pour les autres personnes.

Pour l'exploitation d'un établissement horticole à Farcy-les-Lys, et la fondation et exploitation d'une succursale à Paris, pour acheter et vendre les plantes, fleurs et graines en général, ainsi que les articles de goût qui peuvent se rattacher à ce genre de commerce.

Le siége de la société est à Paris, avenue des Champs-Elysées, à l'établissement même.

La raison sociale est UTERHART et Ce; l'établissement aura le titre de Serres des Champs-Elysées.

L'établissement est géré et administré par M. Uterhart, directeur, et M. Gramain, gérant, solidairement responsables.

Le fonds social sera de 60,000 francs, dont 40,000 francs en commandite.

La société a commencé le 1er janvier 1845, elle finira le 31 décembre 1855. (4825)

Etude de Me SAGET, rue des Petites-Ecuries, 21.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 24 janvier 1845, enregistré, il appert que la société de fait qui a existé entre Mlle Agathe-Eugénie GAILLARD, demeurant à Paris, rue du Faubourg St-Antoine, 5 et 7, et Mlle Jeanne-Louise DUQUESNE, aujourd'hui épouse de M. Adolphe-Joseph LAGACHE, demeurant ensemble à Paris, rue St Honoré, 22 : pour l'exploitation d'un fonds de lingerie situé à Paris, susdite rue Saint-Honoré, 22, est et demeure dissoute à compter du 1er juillet dernier, et que Mme Lagache a été nommée liquidatrice.

Pour extrait. (4330)

Cabinet de M. HEURTAULT, receveur de rentes, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 65.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 25 janvier 1845, enregistré. Il appert que les sieurs STAFFER et MACÉ ont, d'un commun accord, dissous la société qu'ils avaient formée entre eux le 2 octobre 1844, ayant pour objet l'exploitation en commun de peintures, à Paris, rue Saint-Lazare, 66.

Le sieur Staffer a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait : HEURTAULT. (4332)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 14 janvier 1845, enregistré le 22 du même mois, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Il appert : qu'il a été formé une société en commandite pour l'exploitation d'un fonds de marchand de couleurs, sis à Paris, rue St-Antoine, 156, entre le sieur Pierre-Hilarion TUFFIÈRE, demeurant à Paris, susdite rue St-Antoine, 156, et le commanditaire dénommé audit acte.

La durée de la société sera de neuf années, qui commenceront le 1er février 1845.

La signature sociale sera TUFFIÈRE et Ce.

Le siége de la société est à Paris, susdite rue St Antoine, 156.

Enfin l'apport du commanditaire consiste en une somme de 10,000 fr., qui seront versés le 1er février prochain.

Pour extrait. TUFFIÈRE et Ce. (4331)

D'un contrat passé devant Me Auguste-Prosper Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, le 19 janvier 1845,

Contenant les clauses et conditions civiles du mariage de M. Henry BITSCHER, ouvrier tabletier, demeurant à Paris, rue St-Denis, 341,

Et Mme Aimée-Louise-Marguerite LANDRY, marchande tabletière, veuve de M. Dominique DESINDES, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 341,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 3. Biens de la future épouse.

Les biens de la future épouse consistent dans :

1° Le fonds de commerce de marchande tabletière qu'elle exploite à Paris, rue St-Denis, 341, évalué par elle à la somme de 200 fr.;

2° Les outils et ustensiles, marchandises brutes et confectionnées, évalués à 2,000 fr.

Art. 9. Société de commerce en nom collectif.

Il est formé par les présentes entre les futurs époux une société en noms collectifs sous la raison BITSCHER-LANDRY, pour l'exploitation du commerce de marchand tabletier.

M. Bitscher apporte à la société son industrie;

Et Mme Desindes y apporte son fonds de commerce et les outils, ustensiles et marchandises, faisant partie de son apport en mariage.

Cette société est contractée pour toute la durée de leur mariage; elle pourra cependant être dissoute auparavant.

Les futurs époux auront tous deux la signature sociale, et pourront agir ensemble ou séparément, sauf les cas où il s'agira d'acquisition d'immeubles, de souscription, acceptation, aval ou endos de billets, lettres de change ou traites, ou de création de dettes, n'ayant pas pour cause l'acquisition d'outils, ustensiles et marchandises pour le compte de la société; dans tous ces cas, le concours des deux associés sera nécessaire, à peine de nullité à l'égard de la société des engagemens qui auront été pris en son nom contrairement à cette prescription. (4318)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue de Choiseul, 17.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 20 janvier 1845, enregistré;

Entre : 1° M. Charles TAVERNIER, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 5;

2° M. Cyprien LANDRON, commis-négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 3;

3° M. Eugène HUET, commis-négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 2.

Il appert,

Qu'une société en nom collectif a été contractée entre les susnommés pour l'exploitation de la maison de commerce de soieries en gros, située à Paris, place des Victoires, 5; et à Lyon, port St-Clair, 24, sous la même raison sociale : Ch. TAVERNIER et Ce.

La durée de cette société est fixée à cinq années qui ont commencé le 1er janvier 1845 et finiront le 31 décembre 1849. Elle pourra être renouvelée pour cinq années à partir du 1er janvier 1850, mais à la volonté de M. Tavernier, qui devra manifester son intention six mois avant l'expiration des cinq premières années.

En renouvelant ladite société, M. Tavernier aura le droit d'en faire partie conjointement avec un ou deux de ses fils, soit avec une personne étrangère qu'il choisira, soit de se retirer complétement en s'y faisant remplacer par un ou deux de ses fils ou un étranger. MM. Landron et Huet devront les accepter, pourvu que les avantages qui lui sont assurés par le présent traité ne soient pas changés ni diminués. Si M. Tavernier, ayant manifesté l'intention de proroger la durée de la société avec ou sans les modifications ci-dessus, MM. Landron et Huet, ou l'un d'eux, refusait cette prorogation, il sera procédé à la liquidation sociale, comme il est dit à l'acte de société.

Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société. Toute signature donnée pour un autre objet, n'obligera que celui dont elle sera créancée, sans préjudice de toutes actions en dommages-intérêts contre lui par les autres associés. L'administration sera partagée par les trois associés.

Pour extrait : signé : SCHAYE. (4324)

Etude de Me Martin LEROY, avocat-agréé, rue Traînée-St-Eustache, 17.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 13 janvier 1845, par MM. Christophe-Auguste Fessart, Pance, et Louis-Henry Moullin, arbitres-juges des contestations élevées entre MM. CARON, SIVEL, HERBIN, demeurant tous trois rue Neuve-St-Eustache, 25, et M. BEYSSON, demeurant aussi à Paris, rue de Chabrol, 63.

Ladite sentence déposée au greffe du Tribunal de commerce le 14 dudit mois de janvier, enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exequatur, délivrée par M. le président dudit Tribunal, le 14 du même mois, enregistrée;

Il appert :

Que la société en nom collectif à l'égard de MM. CARON, SIVEL et HERBIN, et en commandite à l'égard du sieur BEYSSON, formée sous la raison sociale SIVEL, CARON et Ce, et dont le siége était établi à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 25,

Est dissoute à partir du 13 janvier 1845, date de la sentence arbitrale, et que M. Caron, l'un des anciens associés, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 25, est nommé liquidateur de ladite société.

La présente publication est faite en exécution des articles 42 et suivans du Code de commerce. Martin LEROY. (4326)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Bercy, le 15 janvier 1845, enregistré le 16 du même mois,

Entre M. Dieudonné-Apollinaire MILLIAUX, commissionnaire en vins, demeurant à Bercy, sur le port, 1,

Et M. Joachim-Charlemagne GODEAU, aussi commissionnaire, demeurant au même lieu.

Il appert que la société formée entre les susnommés, sous la raison MILLIAUX et GODEAU, pour la commission des vins, et dont le siége était à Bercy, sur le port, 1 bis, est et demeure dissoute à compter dudit jour, 15 janvier 1845.

Et que M. Godeau est chargé de la liquidation et continuera les affaires de la maison en son nom personnel.

Pour extrait : FONCEAU. (4327)

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 15 janvier 1845, enregistré, entre M. Hippolyte LEBLOND, négociant, demeurant à Paris, boulevart du Temple, 47, et M. Joseph MAZZUCHELLI, négociant, demeurant à Paris, passage du Jeu-de-Boule, 5.

Il appert :

Que la société en nom collectif établie, suivant acte sous signatures privées en date du 10 février 1839, enregistré, entre les susnommés, pour le commerce de nouveautés en détail, sous la raison sociale LEBLOND et MAZZUCHELLI, dont le siége était à Paris, boulevart du Temple, 47;

Est et demeure dissoute à partir dudit jour, 15 janvier présent mois.

La liquidation aura lieu par les soins des deux associés.

Pour extrait : Ed. POURCHET. (4328)

ERRATUM. — Dans l'extrait publié dans notre feuille du 26 de ce mois, de la société Adolphe MANGEON et Ce, après les mots : Pour faire à Paris, rue Rambuteau, n° 49, lisez : Le commerce de laine et canevas pour tapisseries et autres articles accessoires. Adolphe MANGEON. (4329)

Tribunal de commerce.

COVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BAILLY, maître d'hôtels garnis, cloître Saint-Benoist, 24, et rue Saint-Jacques, 54, le 1er février à 9 heures (N° 4925 du gr.);

Du sieur PIGNART dit Piquenard, mercier, rue de Grenelle-St-Honoré, 63, le 1er février à 9 heures (N° 4965 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LUCAS fils, charron, rue de Vaugirard, 105, le 1er février à 9 heures (N° 4883 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CAILLOU, bimbelotier, boulev. bonne-Nouvelle, 14, le 1er février à 9 heures (N° 4857 du gr.);

Des sieur VESQUE et Dlle LUCAS, passementiers à Montreuil, rue du Milieu, 43, le 1er février à 12 heures (N° 4657 du gr.);

Du sieur LINNSTEDT, anc. tailleur, rue des Quinze-Vingts, 2, le 1er février à 9 heures (N° 4836 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARTIN, marchand de vins-traiteur, rue de la Tombe-Issoire, 49, commune de Montrouge, sont invités à se rendre, le 1er février à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4192 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 28 JANVIER.

DIX HEURES : Dame Ruter, mde de dentelles, remise à huitaine. — Ruby, corroyeur, clôt. — Deudon, parfumeur, id. — Etiévant, bottier, id. — Levaillant, bonnetier, id. — Sauvage, marchand de vins-traiteur, vérif.

MIDI : Lebéalle, épicier, id. — Prin, éditeur d'estampes, synd. — Lacroix, anc. md de bois et vins, conc. — Cart, mécanicien, id. — Porret, graveur, id.

UNE HEURE 1/2 : Dantu, faïencier, id. — Chapuy, négociant, id. — Minard, md de nouveautés, synd. — Melissent, meunier, id. — Lardin, relieur, vérif.

TROIS HEURES : Guion, graveur, id. — Renout, md de vins et voiturier, clôt. — Fouques, fab. de chapeaux, id. — Crochin, md de meubles, redd. de comptes. — Berault, maître maçon, conc. — Bouton, md de vins, id. — Bourgeois, md de lingerie, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 24 janvier : Demande en séparation de biens par Victorine AUVRAY contre François-Mamert Cyprien COMBIER, négociant, faub. Poissonnière, 87, Dyvrande avoué.

Le 24 janvier : Demande en séparation de biens par Joséphine TONDU contre Adédat-Florent DEBONLE, négociant, rue du Faubourg-St-Martin, n. 115, Castaignet avoué.

Interdictions et conseils judiciaires

Le 10 janvier : Jugement qui prononce l'interdiction de Adolphe-Joseph-Louis THURIN, domicilié en la maison de santé du docteur Blanche, rue Traînée, 2, à Montmartre, la dame veuve Thurin administratrice provisoire, Duchauffour avoué.

Décès et Inhumations.

Du 24 janvier.

Mme veuve Mermenond, 84 ans, passage St-Roch, 6. — Mme veuve Kerntz, 60 ans, rue Neuve-Breda, 12. — Mme Stupay, 39 ans, rue du Mail, 22. — Mme Cuzet, 37 ans, quai Jemmapes, 154. — M. Beaulieu, 55 ans, rue St-Laurent, 16. — Mme Punant, 81 ans rue Meslay, 41. — M. Joliot, 72 ans, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 38. — Mme Dufour, 72 ans, rue Moreau, 36. — M. Gateau, 49 ans, rue St-Antoine 140. — Mme Lheureux, 36 ans, rue du Milieu-des-Ursins, 5. — Mme Wanbockstals, 78 ans, rue Saint-Louis-en-l'Ile, 23. — Mme veuve Duval, 77 ans, rue Guénégaud, 7. — Mme Felisle, 71 ans, rue du Bac, 105. — M. Signol, 75 ans, rue de Vaugirard, 31. — M. Azaïs, 79 ans, passage Lorette, 3. — M. Richer, rue de Vaugirard, 11.

Du 25 janvier.

Mlle Monceaux, 25 ans, rue d'Anjou, 60. — M. Merminod, rue St-Nicolas-d'Antin, 3. — M. Carron, 34 ans, rue Lepelletier, 9. — M. Barbe, 58 ans, rue Bleue, 10. — M. David, 77 ans, rue